



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN – Séance du 21 février 2020

Délibération n° 2020-01	Approbation du compte rendu de la réunion du 9 décembre 2019	3
Délibération n° 2020-02	Orientations budgétaires	25
Délibération n° 2020-03	Indemnités de déplacement des membres du CS dans le cadre d'un mandat spécial.....	37
Délibération n° 2020-04	Modalités de mise en œuvre du télétravail.....	39

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Arrêté n° 200370 en date du 19 février 2020	concernant Mme Colette LANGLADE	44
---	---------------------------------------	----

Direction du Droit et de la Commande Publique

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Arrêté n° 200206 en date du 3 février 2020	autorisant le Département à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne aux obligés alimentaires de Mme Augustine GRASSI	46
--	---	----

Arrêté n° 200378 en date du 19 février 2020 autorisant le Département à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme GOREAU 47

Arrêté n° 200379 en date du 19 février 2020 autorisant le Département à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la Société BERTRAND DIGNEAUX ARCHITECTES..... 49

Service du Contentieux et de l'Aide Sociale

Arrêté n° 200359 en date du 10 février 2020 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à M. Laurent GUILLABOT 51

Arrêté n° 200382 en date du 24 février 2020 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à M. Valérie GUENEAU 52

Arrêté n° 200383 en date du 24 février 2020 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Michelle MILHAC 53

Arrêté n° 200402 en date du 28 février 2020 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Gisèle BRUNAUD 54

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 200361 en date du 18 février 2020 portant désignation, en l'absence de M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics et Rapporteur du budget, de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE, Conseillère départementale à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des Marchés réunies le 20 février 2020..... 56

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2020 DEL 004 en date du 24 février 2020 concernant Mme Mathilde BELLY 58

Arrêté n° 2020 DEL 005 en date du 24 février 2020 concernant M. Xavier SANCHEZ..... 59

Arrêté n° 2020 DEL 006 en date du 24 février 2020 concernant Mme Valérie TOUZEAU 60

Arrêté n° 2020 DEL 007 en date du 24 février 2020 concernant M. Antoine BENOIST	61
Arrêté n° 2020 DEL 008 en date du 24 février 2020 concernant Mme Sophie BESKID	62
Arrêté n° 2020 DEL 009 en date du 24 février 2020 concernant Mme Isabelle JAECK	63
Arrêté n° 2020 DEL 010 en date du 24 février 2020 concernant M. Philippe LABROUSSE	64
Arrêté n° 2020 DEL 011 en date du 24 février 2020 concernant M. Jacques BODET	65
Arrêté n° 2020 DEL 012 en date du 24 février 2020 concernant M. Ludovic PIZANO	66
Arrêté n° 2020 DEL 013 en date du 24 février 2020 concernant Mme Mathilde REGEARD	67
Arrêté n° 2020 DEL 014 en date du 24 février 2020 concernant M. Jean-Pierre CHADELLE	69
Arrêté n° 2020 DEL 015 en date du 24 février 2020 concernant M. Vincent MARABOUT	70
Arrêté n° 2020 DEL 016 en date du 24 février 2020 concernant Mme Barbara SIBILLE	71
Arrêté n° 2020 DEL 017 en date du 24 février 2020 concernant Mme Cécile JALLET	72
Arrêté n° 2020 DEL 018 en date du 24 février 2020 concernant Mme Sylvie MORIGNY	73

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° 20-000 en date du 28 février 2020 fixant la tarification 2020 du Village de l'Enfance à PERIGUEUX	75
Arrêté n° 20-001 en date du 28 février 2020 fixant la tarification 2020 de la structure d'hébergement spécialisé « Le Pont » à GARDONNE	77

Pôle Personnes Agées

Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-20-006 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET pour l'exercice 2020	80
--	----

Arrêté n° SPAE-20-007 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Clos Saint Roch » de MONTPON pour l'exercice 2020	82
Arrêté n° SPAE-20-008 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie de MUSSIDAN pour l'exercice 2020	84
Arrêté n° SPAE-20-009 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie de NEUVIC SUR L'ISLE pour l'exercice 2020.....	86
Arrêté n° SPAE-20-010 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « La Villa Occitane » de PERIGUEUX pour l'exercice 2020.....	88
Arrêté n° SPAE-20-011 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Wilson » de PERIGUEUX pour l'exercice 2020.....	90
Arrêté n° SPAE-20-012 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAT pour l'exercice 2020	92
Arrêté n° SPAE-20-013 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie de RIBERAC pour l'exercice 2020	94
Arrêté n° SPAE-20-014 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Papillons des Forêts » de SAINT-ASTIER pour l'exercice 2020	96
Arrêté n° SPAE-20-015 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier » de SAINT-CYPRIEN pour l'exercice 2020	98
Arrêté n° SPAE-20-016 en date du 14 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Galirou » de TOCANE-SAINT-APRE pour l'exercice 2020	100
Arrêté n° SPAE-20-017 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Montesquieu » de BERGERAC pour l'exercice 2020	102
Arrêté n° SPAE-20-018 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Saint Jacques » de BERGERAC pour l'exercice 2020	104
Arrêté n° SPAE-20-019 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Lou Cantou » de BOULAZAC pour l'exercice 2020	106
Arrêté n° SPAE-20-020 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « La Prade » d'EXCIDEUIL pour l'exercice 2020.....	108
Arrêté n° SPAE-20-021 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Bélisses » de LALINDE pour l'exercice 2020	110

Arrêté n° SPAE-20-022 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Jean Vézère » du BUGUE pour l'exercice 2020	112
Arrêté n° SPAE-20-023 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Cèdres » du PAYS DE BELVES pour l'exercice 2020.....	114
Arrêté n° SPAE-20-024 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Montoroy » de BERGERAC pour l'exercice 2020.....	116
Arrêté n° SPAE-20-025 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Chaboussier » de BRANTÔME pour l'exercice 2020.....	118
Arrêté n° SPAE-20-026 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Tour pierre de Chaussade » du BUISSON DE CADOUIN pour l'exercice 2020	120
Arrêté n° SPAE-20-027 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Plantier » de SARLAT pour l'exercice 2020	122
Arrêté n° SPAE-20-028 en date du 21 février 2020 fixant la tarification Hébergement de l'EHPAD « Résidence de la Cavalerie » de PRIGONRIEUX pour l'exercice 2020.....	124
Arrêté n° SPAE-20-029 en date du 19 février 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPA « Les Pergolas » à SIGOULES géré par la SA ORPEA	126
Arrêté n° SPAE-20-031 en date du 21 février 2020 fixant la tarification Hébergement de l'EHPAD « Saint Joseph » à PORT-SAINTE-FOY pour l'exercice 2020.....	128

Service Administratif APA et SAAD

Arrêté n° SAPA-SAD-20-003 en date du 19 février 2020 fixant la tarification des prestations du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS pour l'exercice 2020	131
Arrêté n° SAPA-SAD-20-004 en date du 28 février 2020 fixant la tarification des prestations du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE pour l'exercice 2020.....	133
Arrêté n° SAPA-SAD-20-005 en date du 28 février 2020 fixant la tarification des prestations du SAAD du CIAS du PERIGORD LIMOUSIN pour l'exercice 2020	136
Arrêté n° SAPA-SAD-20-006 en date du 28 février 2020 fixant la tarification des prestations du SAAD du CIAS du VAL DE DRONNE pour l'exercice 2020	139
Arrêté n° SAPA-SAD-20-007 en date du 28 février 2020 fixant la tarification des prestations du SAAD du CIAS du GRAND PERIGUEUX pour l'exercice 2020	142

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Réglementation

Arrêté n° 200209 en date du 3 février 2020 interdisant la pratique de la pêche à partir de toute embarcation sur le site de la Base de loisirs de ROUFFIAC les 21 et 22 mars 2020	146
Arrêté n° 200210 en date du 3 février 2020 portant autorisation d'un enduro de pêche à la carpe sur le site départemental du Lac de GURSON du 28 février au 1 ^{er} mars 2020.....	147
Arrêté n° 200384 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D20 prioritaire sur la commune de PETIT-BERSAC	148
Arrêté n° 200385 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D20 prioritaire sur la commune de SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	150
Arrêté n° 200386 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D20 prioritaire sur la commune de RIBERAC.....	152
Arrêté n° 200387 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D20 prioritaire sur la commune de VANXAINS.....	154
Arrêté n° 200388 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D38 prioritaire sur la commune de SERVANCHES.....	156
Arrêté n° 200389 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D20 prioritaire sur la commune de BOURG-DU-BOST.....	158
Arrêté n° 200390 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D38 prioritaire sur la commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	160

Limitation de vitesse

Arrêté n° 200391 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D13 du PR 15+400 au PR 15+940 sur le territoire des communes de PRIGONRIEUX	163
Arrêté n° 200392 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D14 du PR 13+975 au PR 14+432 sur le territoire des communes de POMPORT, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.....	165

Arrêté n° 200393 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D14 du PR 0+000 au PR 7+445 sur le territoire des communes de GAGEAC-ET-ROUILLAC, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, SAUSSIGNAC	167
Arrêté n° 200394 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D14 du PR 14+432 au PR 17+466, sur le territoire des communes de SAINT LAURENT DES VIGNES, POMPORT, MONBAZILLAC	169
Arrêté n° 200395 en date du 18 février 2020 concernant la RD n° D14 du PR 7+925 au PR 13+975, sur le territoire des communes de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, POMPORT, GAGEAC-ROUILLAC	171

Session du Budget primitif 2020

(TOMES II, III)

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
- (SMPN) -

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 21 février 2020 à 15 H 00 - Salle des Délibérations - CONSEIL
DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	14 février 2020	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 20 A savoir :	<p>Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Brigitte PISTOLOZZI – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU Jean-Paul LOTTERIE – Jeannik NADAL – Thierry BOIDE Elus Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain COURNIL – Jean-Pierre COUDOU MIE – Jean-Michel MAGNE – Bernard VAURIAC – Jean-Michel LAMASSIAUDE – Pascal NEIGE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU – Henri GALINAT</p>		
Délégués absents ou excusés : 19 A savoir :	<p>Pour le Département : Juliette NEVERS – Michel KARP – Dominique BOUSQUET Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Philippe DUCENE – Yves MOREAU Pour les EPCI : Alain CASTANG – Bruno DESMAISON – Jean-Claude CASSAGNOLE – Pascal MAZOUAUD – Anthony WILLIAMS – Bertrand MATHIEU – Christian GALLOT – Patrick BONNEFON – Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Michel RAFALOVIC</p>		
Procurations / Pouvoirs :			
Total des Délégués présents ou représentés :	20 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Brigitte LEGAT (Région N.A) – Daniel LAGENE BRE (Région N. A)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1- Approbation du compte rendu du Comité syndical du 9 décembre 2019,
- 2- Orientations budgétaires,
- 3- Indemnités de déplacement des membres du Comité Syndical dans le cadre d'un mandat spécial,
- 4- Modalités de mise en œuvre du télétravail,
- 5- Questions diverses :
 - Information sur le projet mutualisé de réalisation du plan de corps de rue simplifié (PCRS) avec les autres acteurs de la Dordogne,
 - SDE – versement en attente,
 - LOT 3 : SOBECA-RESONANCE (retard).

AR PREFECTURE

DELIBERATION 2020-01

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 9 DECEMBRE 2019

Voici le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 9 décembre 2019 qui reprend de manière exhaustive les échanges après retranscription des débats enregistrés.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session, nous avons évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, que les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs) :

- 1- Approbation du compte rendu du Comité syndical du 17/07/2019,
- 2- Phase 2 du SDTAN et finalisation du plan de financement,
- 3- Offre de prêt ARKEA,
- 4- Offre de prêt CREDIT AGRICOLE,
- 5- Subvention de la Région pour la phase 1, phase 2, FTTH et MED,
- 6- Convention FSN pour le financement final de la phase 1,
- 7- Avenant n° 7 DSP – SPL-NATHD/SMPN,
- 8- Présentation du rapport annuel des représentants du SMPN au CA de la SPL-NATHD,
- 9- Modification du pacte d'actionnaires de la SPL NATHD,
- 10- Convention quadripartite SMPN-ENEDIS-SDE24-SPL-NATHD,
- 11- Convention Gironde numérique, SMPN, CC Pays Foyen sur le déploiement FTTH de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt,
- 12- Avenant convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH en Zone AMII,
- 13- Présentation du rapport annuel de la concession THD C@p Connexion,
- 14- Indemnités Payeur Départemental,
- 15- Crédit avant BP 2020,
- 16- Frais de déplacement,
- 17- Création de poste de Gestionnaire financier,
- 18- Questions diverses.

Je vous propose que ce compte-rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le compte-rendu du Comité Syndical du 9 décembre 2019 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE sans observations le compte-rendu présenté ci-joint.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
20	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,
Germinal PEIRO



COMPTE-RENDU DE LA SESSION DU 9 DECEMBRE 2019

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 9 décembre 2019 à 16 H 30, Salle des Délibérations,
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - Périgueux

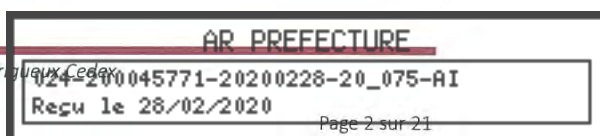
Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	2 décembre 2019	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 23 A savoir :	<p>Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Annie SEDAN – Stéphane DOBBELS – Juliette NEVERS – Jean-Paul LOTTERIE – Thierry NARDOU – Thierry BOIDE</p> <p>Elus Région Nouvelle Aquitaine :</p> <p>Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS</p> <p>Elus EPCI : Alain Cournil – Alain CASTANG – Jean-Jacques CHAPPELLET – Bruno DESMAISON – Jean-Claude CASSAGNOLE – Pascal MAZOUAUD – Anthony WILLIAMS – Bertrand MATHIEU – Jean-Michel MAGNE – Bernard VAURIAC – Jean-Michel LAMASSIAUDE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU – Henri GALINAT</p>		
Délégués absents ou excusés : 16 A savoir :	<p>Pour le Département : Jacques AUZOU – Michel KARP – Cécile LABARTHE – Dominique BOUSQUET</p> <p>Pour la Région : Mathieu HAZOUARD – Benjamin DELRIEUX</p> <p>Pour le SDE 24 : Philippe DUCENE – Marcel RESTOIN – Yves MOREAU</p> <p>Pour les EPCI : Christian GALLOT – Patrick BONNEFON – Jean-Michel EYMARD – Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE</p>		
Procurations / Pouvoirs :			
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) Marion DHORDAIN (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Daniel LAGENEBRE (Région N.A) Brigitte LEGAT (Région N. A) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD)</p>		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1- Approbation du compte rendu du Comité syndical du 17/07/2019,
- 2- Phase 2 du SDTAN et finalisation du plan de financement,
- 3- Offre de prêt ARKEA,
- 4- Offre de prêt CREDIT AGRICOLE,
- 5- Subvention de la Région pour la phase 1, phase 2, FTTH et MED,
- 6- Convention FSN pour le financement final de la phase 1,
- 7- Avenant n° 7 DSP – SPL-NATHD/SMPN,
- 8- Présentation du rapport annuel des représentants du SMPN au CA de la SPL-NATHD,
- 9- Modification du pacte d'actionnaires de la SPL NATHD,
- 10- Convention quadripartite SMPN-ENEDIS-SDE24-SPL-NATHD,
- 11- Convention Gironde numérique, SMPN, CC Pays Foyen sur le déploiement FTTH de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt,
- 12- Avenant convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH en Zone AMII,
- 13- Présentation du rapport annuel de la concession THD C@p Connexion,
- 14- Indemnités Payeur Départemental,
- 15- Crédit avant BP 2020,
- 16- Frais de déplacement,
- 17- Création de poste de Gestionnaire financier,
- 18- Questions diverses.



COMPTE-RENDU INTEGRAL COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2019

Nota : Certaines questions ou interventions étaient inaudibles, l'intervenant parlant trop loin du micro ; en outre certains intervenants n'ayant pas énoncé leur nom et n'étant pas identifiables, leur patronyme n'a pu être indiqué.

Mes chers collègues bonjour,

Le quorum est atteint, ceux qui sont chargés des signatures peuvent le confirmer.

Monsieur Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Introduction du Président :

Début de séance non enregistré (problème technique).

Il sera 100 % public, vous le savez. Pour réaliser ce réseau, nous avons demandé un effort supplémentaire au Département qui passera de 5 millions à 10 millions par an à partir de 2022 jusqu'en 2025, la Région a accepté le même effort et les Communautés de communes ont accepté le même effort, ce qui n'est pas toujours évidemment pour elles, j'en suis pleinement conscient, mais je leur rappelle aussi qu'en vérité elles auront participé à hauteur de 3 % de ce grand projet d'installation de la fibre dans notre département.

Je vous rappelle que nous avons décidé de regrouper la phase 2 et la phase 3 pour les réaliser entre 2022 et 2025 et que d'ici là, nous devons avoir apporté la fibre en limite de propriété de 300 000 habitations en Dordogne, c'est-à-dire la totalité des habitations.

Vous savez que sur la première phase de 175 M€ de travaux, nous avons eu une aide de l'Etat de 60 M€ environ, il y a eu un petit cafouillage au cours des dernières semaines, parce qu'on nous a annoncé 45 M€, nous avons cru, moi-même, que c'était 45 M€ de plus. Vérification faite, c'était 45 M€ des 60 M€. Nous avons été obligés de rectifier et d'annoncer que ce n'était pas 45 M€ de plus mais que c'était dans les 60 M€ que nous avait déjà promis VALLS et que nous a confirmés le Premier ministre Edouard PHILIPPE en suivant.

Ceci dit, pour la deuxième phase, j'ai dit que nous allions doubler la participation du Département, de la Région, des Communautés de communes et pour le moment nous n'avons rien écrit pour l'Etat parce que nous ne savions pas si l'Etat interviendrait. Aujourd'hui, on peut affirmer (je regarde Mme MARRE) et nous sortons d'une réunion avec le Préfet et Orange pour la convention, que dans les tuyaux, sur les 240 M€ que le Gouvernement a fléchi pour un programme complémentaire, il y aurait vraisemblablement 28 M€ qui seront affectés à la Dordogne, je ne me trompe pas Madame MARRE ? Bon, c'est plus que des bruits de couloir, les choses sont en route, ça porterait au total à 20 %, à peu près, la participation de l'Etat sur ce vaste programme.

Je dois vous dire aussi, que sur les 170 M€ d'emprunt, que l'on réduirait d'ailleurs, à proportion, s'il y en a besoin, nous avons les accords de tous les organismes bancaires, que ce soit la Banque Postale, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Société Générale, ARKEA et le Crédit Agricole, seul le Crédit Agricole nous a demandé de cautionner cet emprunt de 10 M€ avec la caution de la Région et la caution du Département, les autres ne nous ont pas demandé de caution, ça prouve qu'ils croient au sérieux de notre plan.

Aujourd'hui, qu'est-ce que nous pouvons dire, que la phase de montée en débit est terminée et que la phase d'installation des plaques a démarré. Elle a démarré autour de Terrasson, sur le secteur de Sarlat, sur le secteur de Boulazac, elle va démarrer d'une façon imminente en Bergeracois, sur Thiviers, Excideuil, puisque pas plus tard qu'il y a trois jours, j'ai inauguré le quatorzième Nœud de Raccordement Optique sur les 20 que nous allons installer, donc les choses vont avancer assez vite, au rythme de 1 000 prises par mois, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Nous devrions avoir plusieurs milliers de prises posées pour la fin de l'année 2020 mais nous avons un retard, Jean-Philippe SAUTONIE vous le dira après, nous avons une difficulté avec ENEDIS pour l'utilisation de leurs pylônes.

Les choses ne sont pas réglées parce qu'ils nous opposent des questions de responsabilité dans le cas où les pylônes se renversent, des questions de charge de pylônes, bref, nous ne pouvons pas dire que ce soit facile avec ENEDIS aujourd'hui. On fera un point.

Je vais finir ces propos liminaires avant de passer à l'ordre du jour rapidement, en vous indiquant que, vous savez que le SDE nous a répondu, nous avons sollicité le Président, je l'ai moi-même reçu avec les membres du Bureau, il y a quelques mois pour savoir quelle serait la participation du SDE sur les phases 2 et 3. Il nous a répondu, je vous avais donné la lettre la dernière fois, comme quoi le SDE ne participera pas sur les phases 2 et 3. C'est acté, je ne fais de commentaires mais aujourd'hui, nous avons quelques difficultés à se faire décaisser, c'est-à-dire à se faire payer la part du SDE sur la phase 1, puisque, pas plus tard que le 29 novembre dernier, c'est tout à fait récent, nous avons reçu un courrier du SDE qui dit la chose suivante : "Monsieur le Président, vous nous avez transmis un relevé de contribution du SDE au fonctionnement, à l'investissement du Syndicat Mixte Périgord Numérique, (tout ça c'est prévu par nos statuts et par les conventions que nous avons, il n'y a rien d'extraordinaire, c'est la somme pour laquelle ils doivent participer), après examen de la participation demandée au titre du solde de l'investissement pour la phase 1, nous avons besoin d'éléments complémentaires pour valider ce paiement. En effet, pour approuver votre demande de solde, nous devons pouvoir vérifier, non seulement les montants, listings de factures fournies mais aussi l'attribution de ces factures, c'est pourquoi, je vous remercie de bien vouloir nous transmettre le délai des consommations des programmes avec les dépenses par poste et par entreprise afin de nous permettre de justifier le versement du solde de notre participation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées".

Vous avez compris que ce n'est pas fait pour accélérer le paiement, pour parler aimablement, et nous avons fourni tous les justificatifs attestés par Monsieur le Payeur qui est là et qui peut le confirmer. Voilà où nous en sommes aujourd'hui.

Stéphane DOBBELS : et les pièces que nous avons fournies également pour le décaissement du FSN.

Le Président : et en plus nous avons fourni toutes ces pièces-là pour le décaissement du FSN qui lui nous a répondu qu'il nous décaissait 3 M€ de plus.

Je vous dis ça parce que ça fait une note d'ambiance qui n'est pas agréable avant les fêtes de Noël où je pensais que nous pourrions s'embrasser et s'offrir des chocolats mais c'est toujours aussi tendu.

Voilà, mes chers collègues, ce que je peux vous dire. Est-ce que quelqu'un veut prendre la parole ? Monsieur BOIDÉ.

Thierry BOIDÉ : juste toujours par rapport à ce courrier depuis nous avons re-communiqué d'autres pièces ? Ou on considère que nous avons mis les bonnes pièces une bonne fois pour toute, parce que si nous considérons chacun dans notre camp, nous ne sommes pas prêts de revoir la ... Peut-être que Monsieur le Trésorier peut le dire ?

Le Président : Mme MARRE va dire un mot.

Gabrielle MARRE : Au Syndicat Mixte Périgord Numérique nous avons immédiatement demandé à M. le Payeur si nous pouvions avoir un rendez-vous avec lui pour nous accompagner sur cette question et nous avons monté une stratégie où dans un premier temps, notre responsable administrative, Sarah Neusy, se mettait en contact, par téléphone et par mail ou toutes voies possibles, avec l'interlocuteur désigné par le SDE pour préciser leur demande. Parce qu'en fait les mots utilisés dans leur courrier ne font référence à aucun élément ni comptable, ni technique qui existe.

Le résultat c'est que notre responsable financière s'est vue mise en attente le matin à 9 heures, pendant 20 bonnes minutes, jusqu'à ce qu'on lui dise de rappeler à 14 heures et elle a rappelé de 14 heures à la fin de l'après-midi, sans avoir de réponse sur le poste.

De ce fait, un mail est parti, toujours dans un mode non conflictuel vers la personne qui était désignée par le SDE comme responsable de cette affaire, mail expliquant que le Syndicat Mixte Périgord Numérique voulait des précisions sur les besoins du SDE pour valider la demande de subvention. Nous en sommes là, à ce stade.

Après ça basculera à un niveau supérieur et M. le Payeur, je confirme, vous nous accompagnerez dans la mesure, évidemment, de la légalité des démarches que nous engagerons.

Le Président : bon, oui, je t'en prie;

Gilbert de MIRAS : moi, à titre personnel, je prends acte de ce que vous venez de dire, je ferai remonter l'information, pas plus tard que tout à l'heure, à qui de droit. Par contre quelle est la personne que vous avez contactée au SDE, dire qu'il y a des personnes, des noms c'est mieux...

Gabrielle MARRE : j'ai contacté la référente qui est écrite sur le courrier.

Gilbert de MIRAS : c'est-à-dire ?

Gabrielle MARRE : Mme BOULLEVEAU.

Gilbert de MIRAS : Madame ?

Gabrielle MARRE : Mme BOULLEVEAU mais je ne l'ai pas eue directement, j'ai eu la standardiste.

Le Président : on va te donner la copie du courrier.

Gilbert de MIRAS : d'accord.

Le Président : nous en avons une. On te laisse la copie du courrier et la correspondante c'est Mme BOULLEVEAU.

Gilbert de MIRAS : Merci.

Le Président : est-ce que M. le Payeur vous voulez dire un mot ?

M. le Payeur : bonjour, nous avons eu une réunion la semaine dernière avec Mme MARRE et Mme NEUSY pour aborder ce point, qui moi me semble quand même important, parce que la comptabilité est là, les pièces sont passées en comptabilité, on ne peut pas revenir dessus, donc j'ai suggéré à Mme MARRE une démarche de conciliation, de médiation, parce que je crois qu'il faut dans cette affaire, arriver au respect des engagements contractuels. Il y a des engagements qui ont été pris par le SDE, il me semble mais je n'ai pas à aller plus loin dans mon avis, il me semble néanmoins que le SDE s'est engagé et doit respecter ceci.

Mme NEUSY s'est rapprochée, c'est ce que j'apprends, moi au niveau comptable, au niveau de la paierie, je me tiens bien sûr à la disposition des deux parties, puisque je suis le comptable des deux, pour qu'on aille peut-être plus loin, si vous le souhaitez, sur le détail mais il a été dit que précédemment le FSN a été payé, etc. je pense qu'il faut accorder quand même un peu de crédit aux instances parisiennes.

Gilbert de MIRAS : Monsieur ça a été voté.

M. Le Payeur : oui...

Gilbert de MIRAS : il faut que le SDE s'acquitte de ce qu'il doit.

M. Le Payeur : voilà, je pense.

Gilbert de MIRAS : propos inaudibles.

Le Président : merci M. le Payeur on est d'accord là-dessus ? M. BOIDÉ vous voulez dire un mot ?

Thierry BOIDÉ : je ne cherche pas à envenimer les choses mais je crois que, d'ailleurs le représentant du SDE, vient de le dire, il faut que le SDE tienne ses engagements, ce qui est un peu regrettable c'est que quand on veut être hyper transparent que les référents du SDE découvrent ce courrier aujourd'hui, ça serait bien qu'on les envoie avec quelques armes, alors peut-être que d'autres sont plus au fait mais je crois qu'aujourd'hui ça suffit. Il est temps de tourner la page parce qu'aujourd'hui il y a la validation notamment de la phase 2 du plan de financement qui je le répète est quelque chose d'historique pour la Dordogne en matière d'investissements, en matière d'infrastructures et je crois que franchement le vrai choix a été fait au sein de ce syndicat, a été fait d'ailleurs d'une manière unanime et c'est ça qu'il faut surtout retenir et saluer et quand vous regardez le déploiement de la fibre dans les autres départements qui nous entourent, où on disait que certains allaient aller plus vite, etc., je crois que finalement nous allons être sur le podium et sur la première marche très bientôt. Voilà, on commercialise comme vous l'avez dit tout à l'heure, c'est vrai, ça a pris du retard, il y a des problèmes avec ENEDIS, il y a des problèmes avec plein de choses, les études, on l'a déjà dit, c'est très complexe, mais je pense qu'aujourd'hui, nous sommes en mesure de commercialiser des prises et ça c'est un vrai sujet important.

Le Président : merci. Ecoutez mes chers collègues, je veux vous dire que cette affaire m'a pourri la vie, pendant quelques mois quand j'ai pris la présidence du Syndicat, pendant deux ans et je n'ai plus envie de me pourrir la vie. Voilà, ce que je veux c'est que nous nous en sortions. Vous savez que nous sommes partis à 18 M€, nous sommes arrivés à 7,2 M€ mais il faut que ces 7,2 M€ au fur et à mesure que nous fournissons forcément les justificatifs attestés par M. le Payeur, il faut que l'argent soit décaissé. Après sur la deuxième partie, il n'y aura pas de souci puisque nous avons reçu un courrier comme quoi il n'y aurait pas de participation.

Je ne veux pas me pourrir la vie avec ça, je vous en informe parce que je suis le Président et qu'il est normal que je vous en informe.

Pour en finir avec le SDE, nous avons un autre souci qui nous pourri la vie depuis plus d'un an. A Sainte-Alvère, il y a une très belle entreprise qui s'appelle la FEDD et qui fabrique des composants électroniques, il y a au moins 120 ou 150 employés, je ne sais plus, il y a beaucoup d'employés, je l'ai visitée deux fois ou trois fois, c'est une entreprise tout à fait moderne où des gens soudent des petits bouts de plomb sur des fils, etc. et fabriquent des composants.

Cette entreprise nous demande la fibre et ça dure, et ça dure, et ça dure ... mais quand on lui demande ce qu'elle veut, elle ne le dit pas. Quand on y envoie Orange, ils appellent une autre entreprise et après ils reviennent vers nous. Nous n'en finissons pas. Alain COURNIL va vous raconter ce qu'il est en train de faire aujourd'hui, donc moi, je veux vous proposer quelque chose. La fibre on l'a à 400 mètres je crois...

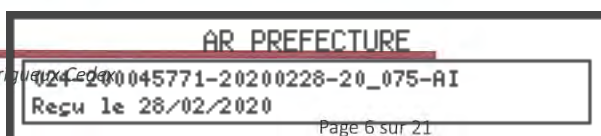
Jean-Philippe SAUTONIE : oui.

Le Président : ... on l'a à 400 mètres de l'entreprise, je vous propose que nous amenions la fibre devant la porte de l'entreprise et que nous n'en entendions plus parler. On peut le faire parce qu'on l'a proposé à l'école hôtelière de Savignac qui avait les mêmes besoins. Nous leur avons fait des propositions au printemps, nous leur avons tiré une fibre, ce n'est pas nous qui l'avons fait, c'est un opérateur qui l'a fait.

Mais moi, je vous propose que ce soit nous qui le fassions, du bourg de Savignac jusqu'à l'école, sur 300 mètres, et ils ont exprimé leurs besoins et depuis la fin du mois de juin, pour l'inauguration, ça fait 6 mois maintenant ou 4 mois, l'école de Savignac est une école internationale a tout ce qu'elle veut.

Je vous propose que nous fassions la même chose et je voudrais Alain que tu racontes, puisque c'est lui qui a répondu au dernier courrier, que tu nous dises où nous en sommes de cette affaire.

Parce que c'est, si je vous dis ça, c'est parce que c'est la même histoire, c'est la même personne qui est derrière et qui explique partout que nous sommes incapables d'apporter la fibre à la plus grande entreprise de la Dordogne, etc., etc., c'est exactement le même cinéma.



Alain COURNIL : oui Président, ce qui s'est passé au niveau de la FEDD, nous avons eu plusieurs discussions et rencontres notamment une rencontre sur place avec Gabriel GOUDY qui est là, Bernard BRET pour essayer de savoir quels étaient les besoins. Nous avons fait avancer le dossier avec les personnes de Périgord Numérique sur les mêmes bases que ce qui a été fait pour l'école de Savignac, à savoir le 21 avril, je crois, j'avais envoyé un message au Directeur de la FEDD pour lui donner un devis d'abonnement et de raccordement. ADISTA proposait une desserte dans les trois mois c'est-à-dire avant la période de l'été, pour une somme de 1 700 € hors taxe sur un contrat de 3 ans avec 200 mégas mais en symétrique, c'est une proposition qui paraissait très bien, peut-être n'ont-ils pas besoin de tout, ils auraient pu avoir quelque chose d'un peu moins cher. Nous l'avons proposé et il n'y a pas eu de réponse. La semaine dernière, j'ai reçu un message du Directeur avec une copie d'un journal où il parlait d'abondement au niveau de l'Etat pour demander si ça permettrait d'aller plus vite au niveau de la fibre. Je lui ai répondu, pas plus tard qu'hier, j'ai le courrier, je pourrais le donner, en rappelant qu'au mois d'avril il y avait eu une proposition sur ces bases-là qui aurait permis d'avoir la fibre au mois de juillet, puisque c'était l'engagement d'ADISTA, que nous étions prêts, comme cela avait été validé au niveau du plan entreprises départemental d'aider les entreprises à condition aussi qu'il y ait un engagement, parce que nous ne pouvons pas demander à ADISTA et à tout le monde de s'engager s'il n'y a pas d'engagement en retour. Ce message il l'a reçu et en rappelant que l'école de Savignac était, comme lui, desservie et qu'il n'y avait aucune raison que ce ne soit pas pareil.

Tant que j'y étais, j'ai rappelé que en dehors des financements supplémentaires au niveau de l'Etat, le Département s'était armé d'un outil avec Périgord Numérique, avait les financements qui étaient faits et quel que soit le cas, la fibre qui était destinée à l'ensemble du département à l'horizon de 2035 était, toujours à l'ensemble du département, puisqu'elle était faite par le réseau public et que ça y serait au plus tard en 2025 mais que s'il était intéressé qu'il le dise et que le plan entreprise était toujours à sa disposition et qu'il nous tienne au courant. Message qui est parti hier.

Le Président : merci Alain. Alors, maintenant je vous propose que nous déroulions l'ordre du jour. M. SAUTONIE, le point n° 1 c'est à vous.

Ordre du Jour :

1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 17 juillet 2019,
2. Phase 2 du SDTAN et finalisation du plan de financement,
3. Offre de prêt ARKEA,
4. Offre de prêt Crédit Agricole,
5. Subvention de la Région pour la phase 1, phase 2, FTTH et MED,
6. Convention FSN pour le financement final de la phase 1,
7. Avenant n° 7 DSP – SPL – NATHD/SMPN,
8. Présentation du rapport annuel des représentants du SMPN au CA de la SPL-NATHD,
9. Modification du pacte d'actionnaires de la SPL NATHD,
10. Convention quadripartite SMPN-ENEDIS-SDE24-SPL-NATHD,
11. Convention Gironde numérique, SMPN, Communauté de communes Pays Foyen sur le déploiement FTTH de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt,
12. Avenant convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH en zone AMII,
13. Présentation du rapport annuel de la concession THD C@p Connexion,
14. Indemnités Payeur départemental,
15. Crédits avant BP 2020,
16. Frais de déplacement,

17. Création de poste de gestionnaire financier,

18. Questions diverses.

Point n° 1 - Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 17 juillet 2019

Jean-Philippe SAUTONIE : le point n° 1 vous propose de voter et d'approuver le compte-rendu de votre dernière réunion du 17 juillet 2019. Je vous rappelle que c'est la retranscription intégrale des propos tenus dans cette salle puisque ces propos sont enregistrés. Il y a donc une fidélité totale à ce qui a été dit.

Le Président : pas d'oppositions mes chers collègues, pas d'abstentions, je vous remercie.

Le point n° 1 est adopté à l'unanimité. Le point n° 2.

Point n° 2 - Phase 2 du SDTAN et finalisation du plan de financement

Jean-Philippe SAUTONIE : Mesdames, Messieurs, cette délibération est très importante puisqu'elle vient vous présenter l'aboutissement du plan de financement de la phase 2. Jusqu'au 17 juillet dernier, nous avons travaillé sur la mise en œuvre de cette phase 2 avec un plan de financement très important pour le développement numérique de la Dordogne et aujourd'hui, nous pouvons vous dire qu'il est totalement bouclé.

Bouclé d'une part, puisque le Département a délibéré pour son engagement sur 2022-2025 à hauteur de 40 M€, la Région a délibéré de même manière pour 40 M€, l'ensemble des intercommunalités ont délibéré au gré de leur montant au nombre d'habitants et nous avons l'accord de l'ensemble des prêts bancaires.

Donc, cette délibération vient vous demander de prendre acte du bouclage de ce plan de financement et d'autoriser le Président à lancer toutes les démarches nécessaires, en termes de marchés publics, de manière à être dans un calendrier le plus stratégique possible, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, nous sommes en mesure de lancer les appels d'offres pour la totalité de la phase 2 puisque le plan de financement est bouclé, ce sont les appels d'offres pour la totalité de la phase 2 qui seraient lancés début janvier, quatre mois de consultation pour laisser le temps aux entreprises de vraiment faire les études nécessaires et de limiter les prises de risques, instruction des offres du 15 mai 2020 au 15 juillet 2020, attribution au plus tard début septembre. Ce qui fait que nous avons même de l'avance pour commander la phase d'études sur 2021 et qu'il n'y ait pas de rupture entre les travaux 2021, phase 1 et travaux 2022, phase 2. Cette délibération vous permet d'acter, à la fois le plan de financement et à la fois le lancement des marchés publics et de donner toutes les délégations nécessaires au Président.

Le Président : merci beaucoup. Mes chers collègues vous avez bien compris, oui je t'en prie...

Gilbert de MIRAS : c'est juste pour voir un petit problème qui me ... Financement assuré avec un grand emprunt de 180 M€ signé plus un potentiel soutien de l'Etat, c'est ce dont tu as parlé tout l'heure ?

Stéphane DOBBELS : propos inaudibles.

Gilbert de MIRAS : c'est 28 M€ qui sont en plus sur le plan de financement ?

Le Président : oui c'est ça qui viendra s'ajouter. J'en profite mes chers collègues pour dire deux choses. D'abord je re remercie, une nouvelle fois, Alain COURNIL, Thierry BOIDÉ et Stéphane DOBBELS qui se sont occupés des consultations des banques et puis vous dire aussi que ça va nous permettre de gagner un temps fou puisqu'à l'automne 2020 on sera en capacité de savoir et de dire aux entreprises voilà le travail que vous aurez à partir de 2022, que vous aurez un an après. Ce qui va permettre d'avancer en

matière d'études puisque nous nous en sommes rendu compte aujourd'hui, les études ce sont des mois et des mois. Prenez un plan d'une ville ou d'un village, imaginez-vous ce que c'est que faire les plans de toutes les amenées, comment on les amène, comment on traverse les routes, comment on fait ci, comment on fait là. Ça nous permettrait de gagner beaucoup de temps.
Chers collègues, y a-t-il des oppositions, des absentions. Il n'y en a pas.

Le point n° 2 est adopté à l'unanimité. Je vous remercie. Le point n°3 c'est l'offre de prêt d'ARKEA.

Point n° 3 - Offre de prêt ARKEA

Jean-Philippe SAUTONIE : il vous est proposé, je vous l'avais annoncé en juillet, lorsque vous avez validé les offres de prêts, qu'il resterait deux offres de prêts à valider dont celle d'ARKEA avec un taux fixe sur 30 ans à 1,47 % pour un montant de 30 M€.

Le Président : pas d'oppositions ? Pas d'abstenions ?

Le point n° 3 est adopté. L'offre de prêt du Crédit Agricole. Excuse-moi, je t'en prie.

Pascal MAZOUAUD : travaillant chez ARKEA, il y aura donc une abstention.

Le Président : ah oui.

Pascal MAZOUAUD : on ne peut pas...

Le Président : il faut noter l'abstention.

Point n° 4 - Offre de prêt Crédit Agricole

Jean-Philippe SAUTONIE : la deuxième offre de prêt est celle du Crédit Agricole pour un montant de 10 M€ à un taux fixe de 1,69 %. Cette offre de prêt qui est assortie d'une demande de garantie à 50 % par le Département et à 50 % pour la Région.

Le Département, en décision modificative n° 2, le 15 novembre, a pris une délibération favorable actant le principe de la garantie et j'ai eu aujourd'hui la confirmation par le Directeur de Cabinet d'Alain ROUSSET, que la Région allait faire de même rapidement pour se mettre garantie à 50 % comme le Département, de ce prêt.

Le Président : parfait, mes chers collègues, nous en avons déjà parlé, pas d'oppositions ? Pas d'abstenions ?

Le point n° 4 est adopté à l'unanimité. Le point n° 5.

Point n° 5 - Subvention de la Région pour la phase 1, phase 2, FTTH et MED

Jean-Philippe SAUTONIE : le point n° 5 vous propose les subventions de financement de la Région phase 1, phase 2, FTTH et MED. La région propose aujourd'hui d'acter l'ensemble des conventions de financement et ces conventions sont importantes au regard notamment des avances qui seront consenties et je tiens à le souligner vis-à-vis des services de la Région, puisqu'en plusieurs étapes la Région peut consacrer jusqu'à 60 % d'avance, ce qui est important en termes de trésorerie du Syndicat et la Région verse régulièrement les avances à Périgord Numérique sans aucun souci bien entendu.

Le Président : parfait. Merci à la Région, pas d'oppositions ? Pas d'absentions ?

Le point n° 5 est adopté à l'unanimité. On passe au point n° 6.

Point n° 6 - Convention FSN pour le financement final de la phase 1

Jean-Philippe SAUTONIE : le point n° 6, il s'agit donc de la convention de FSN, le Fonds pour la Société Numérique donc de la Mission France Très Haut Débit, qui vous propose, nous avons signé déjà la convention relative à la MED et là il s'agit de la convention du FFTH donc les fameux 40 M€ qui s'additionnent pour arriver à 60 M€, il s'agit de la convention de décaissement.

A ce titre, je veux vous signaler, qu'à ce jour, Périgord Numérique a reçu sur les 60 M€, 7,3 M€ et que nous avons eu aujourd'hui un mail de confirmation, directement de la Mission, d'un versement d'ici la fin de l'année de 3,5 M€, un peu plus de 10 M€ sont déjà décaissés au regard des pièces comptables fournies bien entendu.

Le Président : très bien. Pas d'oppositions chers collègues ? Pas d'abstentions ?

Le point n° 6 est adopté à l'unanimité. Nous passons au point n° 7.

Point n° 7 - Avenant n° 7 DSP – SPL – NATHD/SMPN

Jean-Philippe SAUTONIE : le point n° 7, il s'agit d'un avenant supplémentaire à la convention de délégation de service public entre notre Syndicat et la SPL NATHD. Vous savez qu'il y a déjà eu six avenants de validés à cette convention de délégation de service public qui prennent en compte les évolutions de l'écosystème du numérique et notamment des phases de commercialisation.

Aujourd'hui, il y a un avenant qui, notamment, propose quelques changements sur la possibilité de mesures expérimentales sur le catalogue de service de commercialisation et des offres notamment vis-à-vis des entreprises. Une modification importante sur la garantie de temps de rétablissement pour introduire une garantie de rétablissement de 10 heures, ce qui était important pour les entreprises d'avoir des paliers, on peut avoir 4 heures, 10 heures et là on introduit une garantie de 10 heures pour les entreprises qui permet un rétablissement de la liaison internet. Voilà pour l'avenant n° 7.

Le Président : est-ce que vous avez des questions chers collègues ? Des abstentions ? Des oppositions ?

Le point n° 7 est adopté à l'unanimité. Nous passons au point n° 8.

Point n° 8 - Présentation du rapport annuel des représentants du SMPN au CA de la SPL – NATHD

Jean-Philippe SAUTONIE : il s'agit de vous faire le rapport annuel des représentants de votre Syndicat à la SPL NATHD. Il y a eu trois réunions le 19 avril 2018, le 5 juillet 2018, le 14 novembre 2018 et lors de ces réunions notamment ce sont les avenants que nous avons vus qui ont été discutés, débattus, le catalogue de service. C'est pour vous faire le rapport annuel des représentants à la SPL.

Le Président : très bien, vous avez tout ça mes chers collègues, vous l'avez tous reçu. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

Le point n° 8 est adopté à l'unanimité. On passe au point n° 9.

Point n° 9 - Modification du pacte d'actionnaires de la SPL NATHD

Jean-Philippe SAUTONIE : il s'agit de modification relative au pacte d'actionnaires de la SPL. Vous savez qu'il y a eu une augmentation de capital social de la SPL et donc en conséquence, il faut mettre en conformité le pacte d'actionnaires avec l'augmentation du capital social.

- Modification de la page de couverture,
- Indiquer l'entrée de Dorsal et les signatures de Dorsal
- Présenter l'augmentation du capital qui a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la SPL.

Le Président : très bien. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

Le point ° 9 est adopté à l'unanimité. On passe au point n° 10.

Point n° 10 - Convention quadripartite SMPN-ENEDIS-SDE24-SPL-NATHD

Jean-Philippe SAUTONIE : il s'agit de la convention avec ENEDIS. Vous savez il y avait une première convention entre Périgord Numérique, ENEDIS et le SDE, là c'est pour faire rentrer la signature de la SPL NATHD dans le cadre de cette convention qui nous permet l'utilisation des supports ENEDIS, c'est une convention cadre, qui règle les conditions techniques et les conditions financières, puisqu'il y a des droits de redevance à prendre en charge.

Pour autant, cette convention ne règle pas les détails techniques de portance qu'a évoqués le Président et aujourd'hui nous avons, sur des secteurs des prises bloquées puisque pour le moment nous n'avons pas trouvé les éléments techniques pour faire baisser la charge des poteaux ou faire le changement de poteaux au regard des conditions de terrain.

Nous avons un nombre de réunions assez important avec ENEDIS pour trouver des solutions assez rapides et débloquer les prises afférentes.

Le Président : bien, est-ce qu'il y a des questions sur ce point ? Il n'y en a pas sur cette convention ?

Le point n° 10 est adopté à l'unanimité. On passe au point n° 11.

Point n° 11 - Convention Gironde numérique, SMPN, Communauté de communes Pays Foyen sur le déploiement FTTH de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est une délibération un peu particulière. Vous savez que nous avons des communes de la Dordogne qui adhèrent à des intercommunalités de Gironde, c'est notamment le cas de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et de Saint-Michel-de-Montaigne.

Il s'agit aujourd'hui de régler le déploiement de la fibre sur Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, c'est Périgord Numérique qui est compétent, mais c'est l'intercommunalité à laquelle adhère Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt qui doit payer sa quote-part au titre de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Nous avons eu une réunion, il y a quelques mois, en présence de Thierry BOIDÉ, à la mairie de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt avec Périgord Numérique et Gironde Numérique et aujourd'hui, il vous est proposé cette convention permettant de fibrer Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et d'avoir une rétribution financière de Gironde Numérique à Périgord Numérique d'un montant de 116 833 € pour le déploiement de la fibre sur Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et nous aurons la même convention bientôt pour Saint-Michel-de-Montaigne.

Le Président : parfait. Pas de questions ? Oui, M. BOIDÉ.

Thierry BOIDÉ : je voudrais vous remercier pour la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et montrer aussi à nos collègues que le fait d'être une intercommunalité de Gironde ça permet qu'on équipe nos communes périgourdines mais qu'aussi au principe de l'équité ça ne se fait pas gracieusement, elles sont amenées à contribuer au même titre que nos intercommunalités et ce que nous étions allés expliquer à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et le Maire sera rassuré parce qu'il attendait cette convention avec impatience parce que ça se déploie beaucoup sur la Gironde, ça s'agite, mais ce que les gens ne savent pas c'est que contrairement à nous lorsqu'on termine une phase, nous sommes capables de commercialiser des prises, au niveau de Gironde Numérique, pour faire plaisir un peu à tous les élus, ils posent des armoires un peu partout mais il n'y a rien de relier pour le moment donc nous ne sommes pas en retard avec Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Le Président : donc, nous pourrons aller fêter ça à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et avec un haut-parleur en disant, ceux d'en face vous ne l'avez pas. C'est ça ? On le fera...

Pas d'oppositions mes chers collègues pour Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Le point n° 11 est adopté à l'unanimité. On passe au n° 12.

Point n° 12 - Avenant convention de programmation et de suivi des déploiements FFTH en zone AMII

Jean-Philippe SAUTONIE : il s'agit d'un avenant à la convention de programmation des déploiements FFTH en zone AMII, Bergerac ville et treize communes de l'agglomération de Périgueux, ancienne Communauté d'Agglomération Périgourdine.

Vous savez que c'est Orange qui doit réaliser le déploiement, nous y étions en comité de pilotage depuis 14 heures pour voir le déploiement et notamment mettre en œuvre cet avenant qui s'attache à déployer un nouveau calendrier et surtout la mise en place de pénalités si Orange ne respecte pas ce calendrier. Il vous est donc proposé d'approuver cet avenant et de donner délégation à Stéphane DOBBELS pour le signer, puisque le Président signe au titre de Président du Conseil départemental cet avenant.

Le Président : parfait. Mes chers collègues y a-t-il des questions là-dessus ? Des oppositions ? Des abstentions ? Il n'y en a pas.

Le point n° 12 est adopté à l'unanimité. Nous passons au point n° 13.

Point n° 13 : Présentation du rapport annuel de la concession THD C@p Connexion

Jean-Philippe SAUTONIE : il s'agit de vous faire le rapport annuel 2018 de la délégation de service public de C@p Connexion qui avait été mise en œuvre par l'agglomération de Périgueux et lors de l'adhésion du Grand Périgueux à Périgord Numérique il y avait eu un transfert de cette délégation de service public. Il s'agit de fournir aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), l'ensemble des infrastructures sur l'agglomération de Périgueux.

A ce jour, au 31 décembre 2018, vous avez le nombre de mètres linéaires de fibres, un peu plus de 152 000 ml de fibre déployés. Nous avons des unités de raccordement qui sont 18 et on a gagné six entreprises raccordées en FTTO, fibre dédiée, donc vous voyez qu'il est possible de raccorder des entreprises à la FTTO aujourd'hui déployée, et un peu plus de 7 800 prises à fin 2019.

Aujourd'hui cette délégation de service public est conforme en tout point à la délégation. Il y a juste un point sur lequel nous attirons votre attention, c'est d'anticiper la sortie de cette délégation de service public et on a lancé un audit de cette concession avec le Cabinet SETICS et SEBAN pour être sûrs des coûts de sortie de cette délégation de service public entre ce que SFR souhaiterait et ce que Périgord Numérique pense sur les coûts de sortie. Nous aurons le rendu de cette étude dans quelques mois de manière à s'assurer et à préserver les intérêts de Périgord Numérique dans le cadre de cette délégation de service public.

Le Président : je pose des questions ? C@p connexion avait été créé par l'agglomération, je ne me trompe pas ?

Jean-Philippe SAUTONIE : tout à fait.

Le Président : et ça c'était au moment du câblage, comment ? Explique-nous Jean-Philippe.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'était un premier réseau d'initiative publique qui permettait de câbler les infrastructures autour de ...

Le Président : de câbler, de fibrer.

Jean-Philippe SAUTONIE : ... de fibrer et de desservir soit des prises particuliers à des fournisseurs d'accès, c'est ce qu'on fait aujourd'hui avec Périgord Numérique mais il y avait une visée entreprises importante. Un des premiers réseaux d'initiative publique (RIP) qu'on appelle qui a été déployé.

Le Président : et donc quand l'agglomération a adhéré forcément au Syndicat, ils nous ont transféré ça ? C@p connexion.

AR PREFECTURE

024-200045771-20200228-20_075-AI
Reçu le 28/02/2020

Jean-Philippe SAUTONIE : tout à fait.

Le Président : ça va durer longtemps ? Ou ...c'est fait pour durer ou un jour ça sera absorbé par Périgord Numérique ?

Jean-Philippe SAUTONIE : l'idée, c'est d'absorber par Périgord Numérique. La logique est là.

Le Président : appuie.

Alain COURNIL : Ça serait aberrant qu'il y ait un réseau public pour presque tous sauf l'agglomération.

Le Président : et oui, c'est ça.

Alain COURNIL : il faut bien que ça rentre dedans en termes de logique et de fonctionnement.

Le Président : parce que ce réseau il est entretenu par qui aujourd'hui ? Comment ça se passe alors ?

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est par le concessionnaire qui entretient le réseau...

Le Président : qui c'est le concessionnaire là ?

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est SFR.

Le Président : SFR.

Jean-Philippe SAUTONIE : SFR, donc nous avons des réunions régulières où vraiment nous suivons la concession et là aujourd'hui nous vous proposons de lancer un audit des biens de reprises...

Le Président : d'accord.

Jean-Philippe SAUTONIE : ... de manière à protéger l'intérêt de Périgord Numérique pour anticiper la sortie de cette concession.

Le Président : parce que ce réseau de fibres, il appartient à l'agglomération en vérité.

Jean-Philippe SAUTONIE : il a été transféré à Périgord Numérique.

Le Président : il a été transféré ?

Jean-Philippe SAUTONIE : il a été transféré.

Le Président : ah bon, pas de problème alors.

Alain COURNIL : le transfert était une des raisons...

Le Président : il a été transféré...

Alain COURNIL : ... qui a amené la discussion de dire l'agglomération apporte ça dans le "capital de Périgord Numérique" et en contrepartie Périgord Numérique fait évoluer les habitants de l'agglomération au même rythme que les autres. Voilà c'était le rattrapage.

Le Président : Mme MARRE.

Gabrielle MARRE : Je voulais juste faire un petit point juridique. Tous les membres du Syndicat Mixte Périgord Numérique transfèrent leur compétence numérique au Syndicat et en ce sens, ils n'ont plus le droit eux d'avoir la compétence numérique. Donc le Grand Périgueux en adhérant à Périgord Numérique, en suivant la loi, a transféré sa délégation de service public.

Le Président : si j'ai bien compris, l'agglomération a transféré les câbles, le circuit et ils ont transféré la gestion aussi en même temps et leur compétence. Qu'est-ce qu'il leur reste ? Rien ?

Jean-Philippe SAUTONIE : tout à fait. Rien.

Jean-Jacques CHAPELLET : c'est parce que la délégation de service public arrive à échéance alors ?

Jean-Philippe SAUTONIE : alors non, la délégation de service public n'arrive pas à échéance mais on anticipe la sortie de la délégation de service public...

Jean-Jacques CHAPELLET : ha, voilà.

Jean-Philippe SAUTONIE : ... de manière à préserver nos intérêts face à un opérateur qui pourrait reprendre.

Le Président ; la délégation de service public n'est pas morte avec l'opérateur.

Jean-Philippe SAUTONIE : non, non.

Le Président : je ne comprenais pas pourquoi.

Jean-Philippe SAUTONIE : on vient de raccorder six entreprises en plus via cette délégation de service public donc la délégation de service public vit sa vie et on pilote ça, nous avons des réunions trimestrielles mais nous voulons anticiper les solutions de sortie notamment pour faire comme a dit Alain COURNIL, pour rentrer dans Périgord Numérique mais être sûrs du coût de sortie et de ne pas payer plus que ça ne vaut.

Le Président : on sera propriétaire de tout le réseau, comme dit Stéphane, et géré tout ça par la SPL d'accord. Là, je ne comprenais pas pourquoi il y avait tout ça mais en vérité c'est parce qu'on avait fait une délégation à un opérateur...

Jean-Philippe SAUTONIE : tout à fait.

Le Président : ... et qu'il faut bien respecter l'engagement que l'agglomération avait avec cet opérateur, c'est bien ça ?

Jean-Philippe SAUTONIE : tout à fait.

Le Président : vous voyez, si vous m'expliquez je comprends au bout d'un moment. Alors mes chers collègues, est-ce qu'il y a des abstentions ? Des oppositions sur ce point n° 13. Il n'y en a pas.

Le point n° 13 est adopté à l'unanimité. On passe au point n° 14.

Point n° 14 - Indemnités Payeur départemental

Jean-Philippe SAUTONIE : il s'agit de voter, comme chaque année, l'indemnité de conseil à M. le Payeur. Vous savez qu'il y a eu un changement en cours d'année avec un intérim avec M. DUMONTEIL et qu'aujourd'hui c'est M. MAURY qui assure les fonctions de Payeur pour le Syndicat Périgord Numérique. Bien entendu, nous appliquons les taux en vigueur.

Le Président : je vous propose de voter positivement et M. le Payeur ce n'est pas la peine de noter qu'il ne vote pas puisqu'il ne vote pas.

Pas d'oppositions chers collègues ? Pas d'abstentions ?

Le point n° 14 est adopté à l'unanimité. Nous passons au point n° 15.

Point n° 15 - Crédit avant BP 2020

Jean-Philippe SAUTONIE : le point 15 vous propose d'autoriser le versement dans la limite de 25 %, comme la loi l'autorise, des crédits de paiements pour le budget 2020 en entendant le vote du budget bien entendu de manière à ne pas mettre en difficulté les entreprises pour le paiement des factures.

Le Président : d'accord. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

Le point n° 15 est adopté à l'unanimité. Nous passons au point n° 16.

Point n° 16 - Frais de déplacement

Jean-Philippe SAUTONIE : il vous est proposé de se mettre en conformité sur les tarifs de remboursement des frais de déplacement des agents de Périgord Numérique.

Vous savez que l'Etat a revu, par un arrêté en 2019, les indemnités de déplacement, de nuitées, notamment à Paris, c'est ce point qui est important, il vous est donc proposé, comme toutes collectivités, d'appliquer les taux prévus par le nouveau décret du 26 février 2019 pour l'ensemble des agents de la fonction publique.

Le Président : est-ce qu'ils peuvent se loger ou il faut qu'ils prennent une toile de tente ?

Jean-Philippe SAUTONIE : justement cet arrêté aujourd'hui permet sur Paris de défrayer à des prix convenables. Avant ce n'était pas possible, puisque c'était une indemnité de 55 € à Paris et c'est passé à 110 €, c'est déjà un peu mieux pour se loger à Paris.

Le Président : c'est quasiment le Ritz qu'on peut se payer avec ce nouveau tarif ? Non ? Très bien.

Jean-Claude CASSAGNOLE : il n'y a pas le petit déjeuner.

Le Président : il n'y a pas le petit déjeuner au Ritz avec 110 €. Je vous propose de l'adopter. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

Le Point le n° 16 est adopté à l'unanimité. On passe au point n° 17.

Point n° 17 - Création de poste de gestionnaire financier

Jean-Philippe SAUTONIE : il vous est proposé de régulariser une situation d'intérim de gestionnaire financier par la création d'un poste, puisque vous savez que l'activité s'est fortement développée avec l'accélération de la phase 1 et la mise en œuvre de la phase 2, que depuis plus d'un an nous utilisons, via le centre de gestion départemental, une personne par intérim et considérant les qualités de cette personne et les besoins du Syndicat, nous vous proposons de régulariser cette situation en créant un poste au sein du Syndicat, d'assistante administrative.

Le Président : très bien. Financièrement ça ne va pas bouleverser les choses ?

Jean-Philippe SAUTONIE : ça ne change rien.

Le Président : mes chers collègues, est-ce que vous êtes d'accord ? Il n'y a pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

Le point n° 17 est adopté à l'unanimité. On passe au point n° 18.

Point n° 18 – Questions diverses

Le Président : les questions diverses, en vérité, nous les avons traitées au début mais il peut y en avoir d'autres.

Gilbert de MIRAS : on peut avoir un calendrier par commune pour savoir à peu près, bien sûr, il y a toujours des décalages par rapport aux travaux, pour savoir quand elles sont concernées par la fibre dans leur propre territoire.

Jean-Philippe SAUTONIE : ce calendrier est délicat aujourd'hui à établir parce que nous sommes partis sur des lots, nous avons travaillé Alain COURNIL, Thierry BOIDÉ, Stéphane DOBBELS, sur d'abord l'allotissement pour avoir des chantiers sur l'ensemble de la Dordogne. Ne pas commencer par exemple au nord et finir au sud...

Gilbert de MIRAS : c'est mieux.

Jean-Philippe SAUTONIE : ... ce qui est retenu aujourd'hui c'est un allotissement en cinq lots, donc si vous découpez la Dordogne en cinq lots, ça permet d'avoir des chantiers partout.

Nous allons demander dans l'appel d'offres, aux entreprises sur chaque lot, d'optimiser leur chantier de déploiement pour couvrir rapidement l'ensemble de leur lot. C'est à partir de là que nous pourrions déterminer un calendrier sur les capacités des entreprises.

Aujourd'hui, nous ne pouvons pas dire, cette commune elle sera en 2022, cette commune sera en 2025.

Ce que l'on sait c'est que nous allons limiter le risque qu'il y ait des différences de traitement du fait d'avoir fait ce choix d'avoir cinq lots. Il y a des départements qui n'ont fait qu'un lot, ça aurait été beaucoup plus délicat en ayant qu'un lot de faire un peu au nord, un peu au sud ou autre. Là en ayant cinq lots, nous aurons des chantiers partout, après il faudra bien partir d'un côté et finir de l'autre mais au moins nous aurons un déploiement à vitesse égale sur l'ensemble du territoire.

On sera en mesure, dans quelques mois, de donner un calendrier prévisionnel mais ce qui est sûr aujourd'hui, c'est que nous optimisons le calendrier pour un déploiement sur l'ensemble du département et sur l'ensemble des communes.

Gilbert de MIRAS : il va bien y avoir une prospective générale pour arriver à 2025.

Le Président : oui.

Gilbert de MIRAS : forcément, on va commencer un peu partout, c'est très bien d'ailleurs, c'est une excellente chose mais je pense qu'à deux, trois mois près on pourra avoir peut-être un calendrier par commune.

Le Président : ce qu'il va falloir faire c'est que déjà on sait ce que nous ferons dans les deux ans à venir. Puisque dans les deux ans à venir, nous allons déployer la fibre par plaques sur les plaques que nous avons décidées, à savoir Terrasson, Vallée Vézère, Sarlat, ce que je vous ai dit tout à l'heure, Excideuil, Lanouaille, Thiviers, Hautefort et l'Est de Bergerac, Saint-Aulaye, Ribérac, Brantôme, ça c'est ce qui va être fait pendant les deux ans, ailleurs à Domme, ils ne viendront pas pendant les deux ans, c'est sûr et certain.

Par contre après, dès 2021, nous allons pouvoir réfléchir en fonction des besoins, on va pouvoir sur des cartes, en bleu foncé c'est ce qui doit être fini en 2021. Vous le voyez le bleu foncé ? C'est ce que je viens de vous raconter, ce sont les plaques.

Ça sera fini en 2021, mais nous il va bien falloir que nous disions entre 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, comment on s'étend ?

Ce qu'on sait, c'est que ça sera vraisemblablement les plaques qui vont s'étendre, je suppose, je n'en sais rien. Mais je suppose que ce sont les plaques qui vont s'étendre.

Jean-Philippe SAUTONIE : tout à fait. Techniquement c'est la meilleure solution.

Le Président : voilà, nous allons partir de ces taches là pour s'étendre. Après qui finira en 2025...

Gilbert de MIRAS : il faut toujours un premier et un dernier.

Le Président : on va le décider entre nous, enfin, le Syndicat. Je vous signale que ce que nous avons fait, les premières plaques nous ne les avons pas faites au doigt mouillé on les a faites en fonction des besoins du fait du service que rendrait la montée en débit.

Jean-Philippe SAUTONIE : tout à fait.

Le Président : c'est-à-dire que moins la montée en débit rendrait de service, (je n'ai pas pu Marc, salut Marc), et bien plus il fallait installer les plaques. Je suppose que c'est à peu près le même raisonnement. Je ne vois pas comment ça pourrait être autrement, à mon avis c'est le même raisonnement que nous allons tenir pour étendre les plaques mais ce qui est sûr c'est qu'en 2025, il faut que toute la Dordogne soit en bleu foncé, en dehors de l'agglomération de Périgueux et de la ville de Bergerac. Stéphane.

Gilbert de MIRAS : début inaudible. De faciliter même des entreprises de travaux publics.

Stéphane DOBBELS : le problème est là aujourd'hui on vient juste de finaliser le cahier des charges par rapport à la phase 2 et à la phase 3, donc aujourd'hui nous avons arrêté cinq lots avec dans le cahier des charges la détermination par les entreprises qui vont répondre à un calendrier, c'est aussi en fonction des réponses que vont nous faire les entreprises qu'on va pouvoir déterminer, valider le cahier des charges auquel ils ont répondu et notamment le calendrier qu'ils auront mis en place.

L'objectif est d'arriver à 2025 et eux ça va être l'optimisation de ce calendrier, donc en fait un des éléments de réponse par rapport au choix des entreprises ça sera le calendrier auquel ils auront répondu également. Ça nous l'aurons, si tout va bien en mars, avril après les élections, nous aurons la réponse au cahier des charges.

Le Président : je te donne la parole Marc. Je voudrais dire quelque chose aussi. Ce que nous sommes en train de vivre là, on est en train de vivre l'expérience du déploiement des plaques et là, on va pouvoir, dans six mois, déjà on a une petite idée puisqu'on sait qu'à Sarlat c'est là qu'il y a le plus de retard par rapport aux autres mais on va avoir dans six mois et encore mieux dans un an, un éclairage sur l'avancée des plaques et la capacité des entreprises à faire. Ce qui veut dire que si on avait vraiment de la chance, peut-être qu'elles finiraient avant la fin de 2020 à faire ces plaques là et que peut-être on pourra entamer la phase 2 avec un peu d'avance.

Si on a réalisé les études avant, puisque de toute façon, nous avons prévu du financement par emprunt et que ce n'est pas rien, c'est la moitié du financement les phases 2 et 3 par emprunt, on pourra se servir des emprunts pour peut-être s'avancer sur les phases 2 et 3. Vous comprenez ce que je veux dire, avant la participation des collectivités mais on va avoir une idée plus précise de la rapidité d'avancement des entreprises, ce qu'elles nous disent aujourd'hui, c'est qu'elles ont perdu beaucoup de temps dans les études techniques avant mais qu'aujourd'hui, le modèle qu'ils sont en train de construire, il passe à un modèle industriel.

C'est-à-dire qu'ils vont être capables techniquement d'avancer plus vite sur les études et d'avancer plus vite sur la réalisation. Ça c'est au fur et à mesure que nous avançons que nous le saurons.
Je pense que dans six mois, nous aurons déjà une meilleure idée. Parce que dans six mois normalement, si on tient 1 000 prises par mois ça va avancer. Marc.

Marc MATERRA : oui Président, pour aller dans ce sens, nous on a sur Biron, les fourreaux qui ont été posés, les gaines qui ont été posées mais quand on questionne un peu les entreprises, on nous dit que la fibre on ne l'aura pas avant plusieurs mois, alors que les gaines maintenant sont posées, tout est fait. C'est là où Orange nous dit on ne l'aura pas avant quelques mois et même plusieurs mois.

Le Président : Marc, tu parles de la montée en débit ?

Marc MATERRA : moi, je te parle de la fibre qui va être déposée d'un relai...

Le Président : Jean-Philippe va vous expliquer. Mais au moment de la montée en débit, il se passe entre deux et six mois, entre le moment où on fibre le nœud de raccordement et où l'opérateur transforme "l'essai", si vous voulez, et permet la montée en débit. Mais ça c'est la montée en débit, ce n'est pas l'avancée des plaques.

MARC MATERRA : ils ont annoncé plus de six mois il me semble.

Le Président : mais ça, ça va arriver vite. Vas-y Jean-Philippe.

Jean-Philippe SAUTONIE : alors Biron, c'est une des dernières montées en débit qui avait été rajoutée à un Comité Syndical et les travaux sont en cours et Serge DELOULE va compléter s'il y a des difficultés techniques sur Biron mais c'est une montée en débit, ce ne sont pas des plaques FTTH.

Marc MATERRA : oui, d'accord.

Le Président : excusez-moi, je vais vous donner la parole.

Serge DELOULE : pour la montée en débit sur Biron, les travaux sont terminés actuellement et nous procédons au raccordement avec ENEDIS, le délai court, c'est six mois à partir de fin décembre.

Marc MATERRA : propos inaudibles.

Serge DELOULE : oui, vous l'aurez.

Gabrielle MARRE : ce que dit Serge DELOULE....

Le Président : qu'est-ce qu'il dit le Maire de Biron ?

Bruno DESMAISON : propos inaudibles.

Le Président : qu'est-ce que tu dis ?

Bruno DESMAISON : c'est le SDE qui doit faire le branchement électrique du nœud de raccordement et c'est eux que nous attendons.

Le Président : mais arrêtez de m'embrouiller.

Bruno DESMAISON : mais c'est vrai.

Propos inaudibles cacophonie.

Le Président : Marc va s'en charger alors. Mme MARRE.

Gabrielle MARRE : ce que dit Serge DELOULE en fait c'est que le Syndicat Mixte Périgord Numérique à ce stade, a terminé son rôle. Il reste les deux dernières étapes qui sont le raccordement électrique qui ne devrait pas prendre trop de temps et ensuite l'activation par Orange sur lequel nous avons effectivement une marge qui peut être de trois à six mois de mise en service, sachant que M. le Maire de Biron, il est toujours très important de rappeler à vos habitants que pour qu'ils aient effectivement une augmentation de débit il faut qu'ils contactent leur opérateur pour que leur opérateur décoche la case maximum de débit de mégas, sinon ils ne verront pas de changement.

D'autre part, M. le Président si vous le permettez, je vois que nous avons encore un tout petit peu de temps, je voulais intervenir sur l'optimisation du déploiement des prises. Il y a effectivement tout un processus technique pour le réseau fibre optique, c'est un processus qui est assez classique dans le déploiement d'un réseau dans la limite où le retour que l'on a sur le déploiement de ces réseaux, il n'a pas plus de 15 ou 20 ans, c'est très court à l'échelle d'une technique, ça veut dire que même les ingénieurs dans leurs organisations n'ont pas une organisation optimale.

Dans la stratégie qui a été décidée avec M. Thierry BOIDÉ, M. Stéphane DOBBELS et M. Alain COURNIL avec l'avis de Jean-Philippe SAUTONIE et de M. le Président PEIRO, c'est qu'une partie de l'évaluation soit fléchée sur la capacité d'optimisation de la planification de manière à s'assurer que non seulement l'ensemble des prises va être fait dans le temps imparti mais même si on va plus loin, peut-être avoir des candidats qui pourront aller encore plus vite.

Le Président : très bien, est-ce qu'il y a d'autres questions ? Oui, je t'en prie.

Pascal MAZOUAUD : merci pour ces éclairages parce que ce qui est compliqué pour nous c'est d'expliquer des choses techniques, des choses complexes de manière simple et on a discuté tout à l'heure avec Gabrielle MARRE de collègues qui ne sont pas forcément dans cette assemblée et qui peuvent dire des choses qui sont inexactes et notamment aux entreprises. Ce qui est relativement délicat. Nous avons pris le soin de mettre dans le bulletin communautaire toute une page explicative avec la complicité, bien évidemment, de Périgord Numérique pour ne pas se tromper, mais nous avons mis 2022-2025, certains collègues Maires ont compris que nous n'aurions pas la fibre avant 2025, donc il faut dédramatiser et expliquer cette notion de progressivité de déploiement sous forme de pieuvres, etc., donc ce n'est pas facile pour nous d'expliquer quelque chose de compliqué simplement.

Le Président : heureusement que nous avons choisi ce mixte technologique qui nous permet d'avoir fait les montées en débit. Parce que le fait que nous ayons fait les montées en débit dans quasiment toutes les communes de Dordogne, ça nous a permis d'amortir le choc, je dis bien d'amortir le choc, ça ne règle pas le problème des gens qui sont à quatre kilomètres, c'est mon cas, ça ne règle pas ça mais ça nous a permis d'amortir le choc. Imaginez-vous que si nous avions commencé que par des plaques, qu'est-ce que nous aurions entendu pendant six ans. On se serait fait massacrer tous, les uns et les autres mais avec les montées en débit, nous avons quand même amorti et on peut expliquer aux gens, si vous avez la chance d'être autour du nœud de raccordement dans le premier kilomètre c'est très bon et après ça faiblit avec la distance, c'est tout le temps la chose que je leur dis. Le jour où on vous amènera la fibre chez l'habitant alors forcément vous aurez tout ce que vous voudrez. C'est vrai que c'est compliqué. Oui, (Jean-Jacques).

Jean-Jacques CHAPELLET : oui Président, pour rebondir sur ce que vous dites ça veut dire qu'aujourd'hui, tous les terminaux plus petits soient-ils sont tous fibrés ?

Le Président : oui.

Jean-Jacques CHAPELLET : d'accord. Il n'y a plus qu'à partir du terminal pour aller jusqu'à l'habitat, c'est ça ?

Le Président : oui, c'est ça, sauf que nous mettons les nœuds de raccordement optiques entre temps.

Jean-Philippe SAUTONIE : les centraux ce sont les centraux téléphoniques...

Jean-Jacques CHAPELLET : c'est ça.

Jean-Philippe SAUTONIE : ...les NRA. Orange a fibré ses NRA, 220/230 NRA d'Orange qui sont fibrés, le dernier c'est Castelnau, ils viennent de le faire et Périgord Numérique a fibré l'ensemble des NRAZO et a rajouté des points de mutualisation donc aujourd'hui entre Périgord Numérique et Orange, c'est 500 centraux téléphoniques qui sont fibrés, ce qui fait presque 500 communes, alors il y a quelques communes qui en ont deux comme par exemple La Force, il y a deux NRA....

Le Président : il y en a qui n'en n'ont pas.

Jean-Philippe SAUTONIE : il y en a qui n'en n'ont pas.

Le Président : parce que c'est le village d'à côté.

Jean-Philippe SAUTONIE : ... voilà, mais tous sont fibrés et ça permet d'attendre effectivement le déploiement.

Le Président : ça a permis une montée en débit dans la majorité des centres bourgs de la Dordogne.

Gilbert de MIRAS : il peut y avoir des postes qui ne le sont pas, d'accord.

Jean-Philippe SAUTONIE : pas beaucoup.

Le Président : ceux que nous sommes en train de réinstaller pour les plaques de la fibre, des nouveaux postes qui eux ne sont pas des postes cuivres puisque les postes cuivres c'étaient les postes du téléphone. Nous avons fibré les postes du téléphone en vérité.

Gilbert de MIRAS : c'est ça.

Le Président : les nœuds de raccordement et les fameux nœuds de raccordement zone d'ombre que nous avons inaugurés les uns après les autres mais aujourd'hui nous installons des Nœuds de Raccordement Optique qui sont des postes beaucoup plus gros que les centraux téléphoniques, trois ou quatre fois plus grands...

Gilbert de MIRAS : SOCOTEL.

Le Président : ... qui ressemblent à un petit mobil-home, si vous voulez, et là c'est vraiment que de la fibre...

Gilbert de MIRAS : c'est ça.

Le Président : ... et à partir de ces centraux, nous allons vers des sous répartiteurs et du sous répartiteur nous allons carrément chez l'habitant.

Gilbert de MIRAS : une petite expérience que je veux partager avec vous pour la 4G. On nous a posé la 4G, un pylône qui était existant puisqu'il était sur le stade, il est raccordé, ils ont fait tous les travaux nécessaires au niveau d'ENEDIS, ils ont tiré la fibre et ça fait trois mois que ce n'est pas branché. J'ai interpellé directement la personne qui s'en occupe, elle m'a dit "écoutez, nous avons un problème, notre agent a démissionné, il est parti, nous n'avons plus personne".

Le Président : à ENEDIS ?

Gilbert de MIRAS : à Orange.

Le Président : chez Orange ?

Gilbert de MIRAS : oui, il faut qu'ils fixent, après si vous voulez il y a la fibre qui est tirée directement, elle est tirée par Orange, et ENEDIS pose tout ce qui est armoire électrique, branchement, donc nous ne sommes toujours pas branchés au niveau Orange. Appuyer sur la manette c'est facile, mais on n'est toujours pas branché.

Le Président : on va le signaler à M. BROYER, il était avec nous il y a deux heures chez le Préfet. On va lui signaler tout de suite.

Gilbert de MIRAS : ils ont un problème technique avec un individu.

Le Président : ça peut arriver mais il faut qu'il trouve la solution. Oui, je t'en prie Alain.

Alain CASTANG : je veux revenir sur un autre sujet, c'est sur la téléphonie mobile. J'ai reçu un appel à la CAB du golf des Vigiers qui est un gros centre touristique et il se trouve que sur la grappe qui a été prévue par l'équipe projet sur Monestier, apparemment ne couvrirait pas le golf. Ils payent 2 000 € ou 3 000 € par mois d'abonnement sur la fibre et ils ne sont pas très contents.

J'ai eu M. BROYER aussi qui m'a dit, je viens d'en parler avec M. IMBERTIS, qu'il va y avoir des rencontres, d'ores et déjà M. BROYER m'a dit que si on avait en plus l'appui politique c'est-à-dire du Syndicat Mixte Périgord Numérique, de la CAB et de tous les intervenants politiques du département, ça les aiderait. Je tiens à soulever ce problème parce que vraiment, le golf des Vigiers, c'est quelque chose de sensible.

Le Président : on va le faire, Jean-Philippe le note. Je ferai un courrier, que ce soit acté.

Alain CASTANG : merci.

Le Président : on fera un courrier aussi pour le téléphone ailleurs. Oui, je t'en prie.

Pascal MAZOUAUD : puisqu'on est sur la téléphonie mobile, la même requête mais je sais que les travaux sont quasiment terminés et que nous n'avons jamais été si près du but mais que nous avons quelques difficultés de branchements, 15 octobre, 15 novembre, 15 décembre, 15 janvier, mais bon, 15 janvier ça devrait le faire.

Jean-Philippe SAUTONIE : oui, je pense.

Pascal MAZOUAUD : on va pouvoir bloquer l'agenda du Président pour prévoir l'inauguration.

Le Président : je vois que ça avance à Veyrines-de-Domme. Ils ont fait le socle et quand il y a le socle, les gens attendent ils se disent...

Pascal MAZOUAUD : mais là tout est fait.

Le Président : tout est fait ?

Pascal MAZOUAUD : oui, oui. La fibre c'est pareil, on est dans la même configuration.

Le Président : très bien, mes chers collègues, est-ce qu'il y a d'autres points que vous voulez aborder dans les questions diverses ? Il n'y en a pas.

Je vous souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année et nous nous retrouverons dans quelques semaines. Merci à tous.

La séance est levée.

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 21 février 2020 à 15 H 00 - Salle des Délibérations - CONSEIL
DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	14 février 2020	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 20 A savoir :	<p>Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Brigitte PISTOLOZZI – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU Jean-Paul LOTTERIE – Jeannik NADAL – Thierry BOIDE Elus Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CURNIL – Jean-Pierre COUDOU MIE – Jean-Michel MAGNE – Bernard VAURIAC – Jean-Michel LAMASSIAUDE – Pascal NEIGE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU – Henri GALINAT</p>		
Délégués absents ou excusés : 19 A savoir :	<p>Pour le Département : Juliette NEVERS – Michel KARP – Dominique BOUSQUET Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Philippe DUCENE – Yves MOREAU Pour les EPCI : Alain CASTANG – Bruno DESMAISON – Jean-Claude CASSAGNOLE – Pascal MAZOUAUD – Anthony WILLIAMS – Bertrand MATHIEU – Christian GALLOT – Patrick BONNEFON – Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Michel RAFALOVIC</p>		
Procurations / Pouvoirs :			
Total des Délégués présents ou représentés :	20 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Brigitte LEGAT (Région N.A) – Daniel LAGENE BRE (Région N. A)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1- Approbation du compte rendu du Comité syndical du 9 décembre 2019,
- 2- Orientations budgétaires,
- 3- Indemnités de déplacement des membres du Comité Syndical dans le cadre d'un mandat spécial,
- 4- Modalités de mise en œuvre du télétravail,
- 5- Questions diverses :
 - Information sur le projet mutualisé de réalisation du plan de corps de rue simplifié (PCRS) avec les autres acteurs de la Dordogne,
 - SDE – versement en attente,
 - LOT 3 : SOBECA-RESONANCE (retard).

AR PREFECTURE

DELIBERATION 2020-02

ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Comme vous le savez le débat d'orientations budgétaires est une formalité substantielle.

Ainsi et conformément aux articles L 2312-1 CGCT pour le bloc communal, L 3312-1 CGCT pour les Départements, L 4312-1 CGCT pour les Régions, le débat d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'un rapport dont le contenu a été précisé par le Décret N° 2016-841 du 24 Juin 2016 qui en a, en outre fixé les modalités de publication et de transmission.

Ce rapport, comme je vous l'avais indiqué l'année dernière, doit donc dorénavant pour le SMPN et, au regard des textes qui lui sont applicables, comporter deux volets :

1) Le premier volet doit comprendre :

a) Les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement avec précision sur les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification... etc... Je vous rappelle à ce propos que, par votre délibération N° 2019-007 du 29 mars 2019, vous avez décidé de mettre en place une révision du SDTAN :

- **Un réseau 100% public,**
- **Le tout FTTH (100% FTTH),**
- **Le raccordement des entreprises (100% des entreprises raccordées),**
- **Un chantier réduit à 4 ans, soit pour tous et partout en 2025.**

Avec une stratégie d'emprunt consistant notamment à la mise en place d'un prêt de 170 millions d'euros. L'ensemble a été contracté, d'une part à 50 % auprès de la CDC, d'autre part auprès de la Banque Postale, la Société Générale, d'ARKEA et du Crédit Agricole.

b) Les engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes, le rapport présentant, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

c) Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette, les perspectives pour le projet de budget, avec notamment le profil de l'encours de dette visée pour la fin de l'exercice ;

2) Le deuxième volet doit comporter des informations relatives :

a) A la structure des effectifs ;

b) Aux dépenses de personnel et à leur évolution et comporter notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

c) A la durée effective du travail.

AR PREFECTURE

~~024-200045771-20200220-20_076-AI~~
Reçu le 28/02/2020

En dernier lieu, je vous rappelle que :

- En vertu de l'article L 2312-1 CGCT, le rapport établi dans le cadre du débat sur les orientations budgétaires doit être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le Département ;
-
- Il doit être pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique du comité syndical qui doit également viser (pour en établir l'existence) ledit rapport.

Le rapport d'orientations budgétaires est donc annexé aux présentes et je vous propose d'en débattre.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10, L 2312-1, L 3312-1 et suivants

VU le Décret N° 2016-841 du 24 Juin 2016 et notamment les articles D 2312-3, R 3312-11 et D 3312-12, R. 5211-18 et D. 5211-18-1 CGCT

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU le débat qui s'est instauré sur les orientations budgétaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Prend acte du rapport sur les orientations budgétaires et de son contenu,
Prend acte des informations données en annexe relatives au personnel du Syndicat Mixte,
Prend acte des orientations budgétaires présentées par Monsieur le Président,

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
20	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,
Germinat PEIRO

AR PREFECTURE

024 200045771-20200228-20_076-AI
Reçu le 28/02/2020

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020 – RAPPORT GENERAL

Le FTTH, pour tous et partout en 2025

A l'évidence, l'année 2019 est à inscrire dans l'histoire, comme un véritable tournant dans la stratégie de déploiement du très haut débit. L'année 2019 aura été l'année des grands choix stratégiques pour assurer le THD pour tous et partout dans un calendrier très resserré à savoir pour 2025.

Aussi, l'année 2020, sera à marquer à la fois par le déploiement en masse des prises FTTH sur le territoire et par la mise en œuvre des nouvelles orientations stratégiques définies en 2019 dans le cadre de la révision du STDAN.

Il convient alors de rappeler ces choix politiques forts qui vont guider l'aménagement numérique du département, à savoir :

- 100 % réseau public
- 100 % FTTH
- 100 % des entreprises
- 100% des travaux réalisés d'ici 2025

Aussi, je ne peux que me réjouir que mes propositions aient été votées à l'unanimité dans le cadre de la révision du STDAN le 28 mars 2019 et qu'ainsi l'aménagement numérique de notre territoire soit pour tous une priorité.

Il s'agit pour le SMPN, de construire le réseau qui supprimera la fracture territoriale et qui donnera aux *territoires ruraux les mêmes outils de développement que les grandes métropoles qui ont concentré* depuis des décennies, toutes les infrastructures de développement. **Or, la fibre va rompre toutes les distances et l'éloignement.** Elle sera « l'autoroute » des communications et des échanges dans cet univers de plus en plus connecté.

Oui, à l'évidence, la fibre va réduire les inégalités pour que tous les territoires aient les mêmes chances de se développer, d'innover, d'être connectés au monde et de créer de l'emploi.

Ainsi, l'objectif de cette révision du STDAN est d'assurer une couverture intégrale du territoire en très haut débit d'ici 2025, en mobilisant à la fois les crédits nécessaires dans le cadre d'un **grand emprunt** pour « la modernisation et l'attractivité du Périgord », et les aides des contributeurs qui seront identiques en volume aux prévisions financières posées dans la SDTAN, mais agrégées sur une échelle temporelle réduite.

Un réseau 100% public : une garantie d'égal accès de tous aux très haut débit

Depuis, l'adoption du STDAN en 2014, l'écosystème du numérique connaît des évolutions à la fois marquées par des technologies de plus en plus performantes et des stratégies des opérateurs, fortement évolutives.

En effet, il faut noter une forte évolution dans la stratégie des opérateurs, qui d'un désintérêt historique pour les zones rurales, ont exprimé une volonté d'investir tout en laissant toutefois les prises les plus coûteuses et non rentables aux investissements publics et par conséquent facteur de rupture d'égalité devant l'accès au très haut débit.

Aussi, il est à l'évidence nécessaire d'affirmer et d'ancrer face à cette évolution, le choix d'un réseau 100 % public, permettant ainsi de maîtriser les calendriers de déploiement, l'harmonisation du déploiement et de garantir à tous un égal accès aux outils du numérique.

Un déploiement 100 % FTTH : le FTTH pour tous et partout

Indéniablement, le FTTH est, et restera la technique la plus performante considérant les usages et le développement de la connectivité dans l'ensemble des actes domestiques ou économiques. Les réseaux fibres jusqu'à l'abonné permettent de bénéficier des avantages de la fibre optique sur l'ensemble de la ligne : très haut débit, stabilité du signal, symétrie, pour tous les usages concernés.

100% des entreprises raccordées : l'attractivité économique du territoire

La connectivité des entreprises est une priorité de Périgord Numérique et le déploiement de la fibre permettra aux entreprises de bénéficier du FTTH ou du FTTO en fonction de leurs besoins. Le plan « Périgord entreprises » sera conforté afin d'accompagner les entreprises dans le choix des solutions et des offres des opérateurs. A l'évidence, l'attractivité économique de notre territoire passe par cet aménagement numérique afin d'assurer un très haut débit à toutes les entreprises, qui opteront pour des abonnements et des services dédiés et performants avec un débit garanti, une garantie de temps de rétablissement, et d'un panel d'outils et de services professionnels.

Plus que jamais la fibre, constitue un enjeu majeur dans le cadre de la transition ou révolution numérique et concerne toutes les entreprises, de la TPE, à la PME, à la grande entreprise. Cette transformation numérique est un véritable enjeu de développement, d'innovation, de croissance pour nos entreprises, et qui seront demain dans un système de communication qui ne connaîtra plus les distances et les délais afférents à ces distances, et ancrera ainsi nos entreprises dans nos territoires.

100 % 2025 : partout et pour tous en 2025

L'objectif est clair et acté. Il s'agit d'avoir raccordé chaque habitation, chaque entreprise, quelle que soit sa localisation, d'ici 2025, avec dès 2021, une production de prises de l'ordre de 40 000 par an.

Dans le cadre de ce nouveau calendrier, il y a aura une parfaite continuité dans la livraison des prises entre la phase 1 et la phase 2. Cela est rendu possible aujourd'hui, à la fois du fait de la finalisation du plan de financement pluriannuel de la phase 2 à hauteur de 285 millions d'€ et de la capacité de lancer de ce fait, les appels d'offres dès le début de l'année 2020.

Comme chaque année, lors des orientations budgétaires, il convient de rappeler les grandes étapes de la mise en œuvre du déploiement de la fibre en mettant en exergue les étapes franchies en 2019 :

- LES GRANDES ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN FIBRE « Périgord Numérique » :

31 janvier 2014 : approbation unanime du SDTAN (schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) par l'assemblée départementale.

21 février 2014 : création du syndicat mixte « Périgord Numérique » par arrêté du Préfet.

28 février 2014 : installation du comité syndical, des instances et adoption du premier budget du syndicat, avec notamment un premier budget d'investissement de 2 M€.

21 juillet 2014 : dépôt du dossier définitif de demande auprès du FSN de la partie « Périgord Numérique ».

7 janvier 2015 : lancement des premiers travaux de fibrage des NRAZO pour 2 millions d'€.

Novembre 2015 : mise en service des montées en débit sur le NRAZO fibrés des 14 centres bourgs.

Décembre 2015 : lancement des nouveaux marchés de travaux pour 10 millions d'€.

24 mars 2016 : lettre de notification du Premier Ministre de la subvention de l'Etat d'un montant de 56.84 millions d'€. L'aide moyenne de l'Etat vers les départements est de l'ordre de 30 millions d'€.

28 novembre 2016 : approbation de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le SMPN sur le financement de la montée en débit.

12 avril 2017 : vote du budget 2017 et des autorisations de programmes pluriannuelles.

20 avril 2017 : lancement de la consultation des marchés de travaux relatifs au FTTH.

24 août 2017 : notification des marchés FTTH aux entreprises retenues.

15 décembre 2017 : lettre de notification du Premier Ministre, Edouard PHILIPPE, de l'attribution des crédits de l'Etat.

8 janvier 2018 : date de la signature de la convention avec Caisse des Dépôts et Consignation pour le décaissement des crédits de l'Etat.

7 mars 2018 : premier décaissement de 3.65 millions d'€ des crédits de l'Etat.

10 décembre 2018 : deuxième décaissement de 4.15 millions d'€ des crédits de l'Etat.

27 novembre 2018 : inauguration du premier NRO FTTH à Terrasson.

14 décembre 2018 : inauguration du NRO FTTH à Boulazac.

29 mars 2019 : Révision du SDTAN.

Juillet-août 2019 : Les contrats des emprunts.

Octobre 2019 : obtention des accords des contributeurs Département, Région, EPCI

Novembre 2019 : Livraison premières prises.

Décembre 2019 : Premiers raccordés.

Décembre 2019 : 3^{ème} décaissement du FSN pour 3,4 M€.

Au-delà de ces grandes étapes, il faut rappeler que l'année 2019 a été marquée par le déploiement de la fibre et de l'ensemble des installations techniques nécessaires et notamment :

- De la livraison des premières prises FTTH sur la ville de Terrasson,
- Installation et pose de 14 NRO,
- Déploiement de plus de 400 KM du réseau de collecte sur 560km pour la phase 1,
- 168 SRO installés ou travaux en démarrage sur 197 pour la phase 1.

Les travaux ont débuté sur l'ensemble des plaques concernées par la phase 1, à savoir :

- La plaque FTTH du Grand Périgueux hors zone AMII,
- La plaque FTTH Terrasson – Montignac – Sarlat,
- La plaque Montpon – Ribérac – Brantôme,
- La plaque Bergerac Est,
- La plaque Thiviers – Excideuil.

Concernant les travaux de MED, l'année 2019 a été marquée par la mise en service de la quasi-totalité des **210 opérations** de montée en débit portées par Périgord Numérique, auquel il faut ajouter la mise en service des 225 opérations de montée en débit réalisées par l'opérateur historique.

Enfin, concernant les avancées marquantes de l'année 2019, il convient de se réjouir de l'obtention de **55 pylônes de téléphonie mobile**, qui vont être mis en construction pour une grande partie au cours de l'année 2020, dès lors que les études d'implantation et toutes les autorisations seront obtenues. Les 3 pylônes sous maîtrise d'ouvrage de Périgord Numérique, ont été installés en 2019 et mis en service pour Saint-Privat-en-Périgord et Bouzic, et celui de Valeuil sera mis en service au premier trimestre 2020.

Aussi, dans la continuité des travaux entrepris en 2019, l'année 2020 sera marquée par la livraison de prises sur l'ensemble des plaques au nombre de **20 000 prises au cours de l'année**.

Afin d'anticiper le calendrier de la phase 2, et conformément au nouveau calendrier établi dans le cadre de la révision du SDTAN, les travaux devant débuter en 2022, je vous confirme que les appels d'offres seront lancés dès le début de cette année afin d'être en capacité d'attribuer ces marchés à l'automne 2020 et de projeter le lancement des études d'ingénierie dès la fin de l'année 2020. Ainsi, les travaux entre la phase 1 et la phase 2 seront réalisés en totale continuité sur l'ensemble du territoire.

Je vous propose ainsi de donner de la visibilité aux entreprises qui seront retenues afin qu'elles puissent anticiper à la fois sur les moyens humains nécessaires, et sur les besoins en fibre notamment.

Je vous rappelle que le déploiement du THD est le chantier prioritaire pour l'avenir de nos territoires.

Certes, il générera de l'activité pour les entreprises et de l'emploi, mais plus globalement c'est l'enjeu de l'attractivité de notre territoire que nous portons.

Enfin, concernant la préparation budgétaire de l'année 2020, il convient de rappeler d'une part, le plan de financement de la phase 1 arrêté à 174 millions sur la base des contributions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Financiers	Subvention (k€)	%
FSN	60 007	34 %
FEDER	6 200	4 %
Région	24 650	14 %
Département	24 400	14 %
EPCI	5 600	3 %
SDE24	7 200	4 %
TOTAL subventions	124 798	74 %
SMPN (Emprunt)	46 141	26 %
TOTAL investissement	174 198	100 %

Et d'autre part, le plan de financement de la phase 2 arrêté à 286 millions d'€ sur la base des contributions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Financiers	Subvention (k€)	%	Obtenu
FSN	28 000	10 %	En cours
FEDER	10 184	4 %	En étude
Région	40 491	14 %	√
Département	40 080	14 %	√
EPCI	9 199	3 %	√
SDE24	0	0 %	√
TOTAL subventions	127 954	45 %	
SMPN (Emprunt)	158 159	55 %	√
TOTAL	286 113	100 %	

Par ailleurs, les dépenses réelles d'investissements en 2019 ont été de l'ordre de 36 millions d'€ et comparativement aux années antérieures :

- 2018 :	21 175 310 €
- 2017 :	9 793 789 €
- 2016 :	818 947 €
- 2015 :	2 195 708 €
- 2014 :	40 625 €

Aussi l'épure du projet de budget pour l'année 2020 pourrait s'orienter vers les bases suivantes :

- En dépenses d'investissement, les crédits de paiement nécessaires pour honorer le paiement des travaux devraient être d'un montant de l'ordre de 50 millions d'€.
- En dépenses de fonctionnement, il sera nécessaire d'inscrire des crédits de fonctionnement à hauteur de 2.9 millions d'€ afin de couvrir les charges de fonctionnement et d'administration du syndicat. Ces crédits seront en augmentation de plus de 0,7 millions d'€ par rapport à 2019, du fait de la mise en service des installations numériques qui génèrent des coûts de fonctionnement qui ne peuvent pas encore à ce jour être couverts par les redevances de la SPLNATHD. Aussi, afin de maintenir les contributions en fonctionnement de l'ensemble des membres quasiment au même niveau de 2019, une part du résultat de fonctionnement de 2019 pourrait être reportée sur cette ligne de crédits.

Enfin, je veux vous rappeler qu'à l'occasion de ces orientations budgétaires, que nous avons collectivement, sur ma proposition, finalisées et bouclées pour le plan de financement de la phase 2, avec comme vous le savez la mise en œuvre d'un grand emprunt pour la modernité et l'attractivité de notre territoire.

Aussi, aujourd'hui, la question de savoir quand et comment et avec quel argent ne se pose plus, la fibre arrive pour tous et partout...

ANNEXE AU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Données relatives au personnel du SMPN

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, il convient de présenter les éléments relatifs à la structure des effectifs et aux dépenses en personnel du SMPN.

1. L'équipe technique du Syndicat Mixte Périgord Numérique est composée de :

a) Service DSIN du Conseil Départemental de la Dordogne mis à disposition en ETP d'un agent :

Madame Gabrielle MARRE, Cheffe de Projet, Ingénieur Docteur SupOptique, mise à disposition par le Conseil départemental de la Dordogne.

b) Service Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental mis à disposition en ETP d'un agent :

Monsieur Serge DELOULE référent technique travaux publics, Ingénieur territorial spécialité Travaux Publics,

c) Agent de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX mis à disposition en ETP :

Monsieur Bernard BRET, Chargé de mission Numérique, Ingénieur territorial spécialité informatique, Ingénieur territorial, mis à disposition par le Grand Périgueux.

d) **Madame Marion DHORDAIN**, responsable du suivi de la « hot line » et, des relations avec la presse, les collectivités, les organismes publics, les entreprises, les particuliers, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne.

e) Outre de nombreux services du département mettant chaque fois que nécessaire leurs moyens humains ou matériels à dispositions du SMPN, vous trouverez dans le tableau ci-joint l'ensemble des dépenses en personnel en comptabilité analytique et coût pour chaque poste.

La durée effective du travail de ces agents est celle en vigueur dans leur collectivité territoriale.

2. Par ailleurs, le SMPN compte (3) ETP et prévoit de recruter un poste en apprentissage :

- Un ETP pour un emploi « administratif et financier », **Madame Sarah NEUSY** est en poste depuis septembre 2018. Ce poste est de catégorie B.

- Un ETP pour un emploi d'assistante administrative afin de dégager les opérationnels et notamment la cheffe de projet des tâches administratives, **Madame Nathalie RIBETTE** est en poste depuis septembre 2018. Ce poste est de catégorie C.

- Un ETP pour un emploi « gestionnaire comptable », **Madame Sandra KIANSKY** est en poste depuis février 2020. Ce poste est de catégorie C.

- Un ETP pour un emploi d'Ingénieur réseau de télécommunications. Ce poste de catégorie A devrait être pourvu par la voie de l'apprentissage. Il est toujours à pourvoir faute de candidat.

3. Les dépenses en personnel

✓ Réalisations 2019 :

2019							
Nom du service	fonction	ETP	Catégorie	Salaire mensuel chargé en €	Temps passé (mois)	Temps passé (en jours)	Salaire chargé en €
MISE A DISPOSITION DES SERVICES							
DSIN	Chef de projet étude et développement	0,03	Cadre B	4923	0,93	20,00	4 564,25
	Directeur adjoint	0,10	Cadre A	6887	1,20	25,89	8 264,26
DRPP	Chefs d'UA	0,90	Cadre A et B	5463	10,80	232,97	59 000,94
DGS	Assistante	0,20	Cadre B	4654	2,40	51,77	11 169,31
	Directeur général adjoint	0,10	Directeur	8606	1,20	25,89	10 326,60
Direction Communication	Graphiste	0,02	Cadre A	5274	0,24	5,18	1 265,82
Service Marché	Chef de service	0,01	Cadre A	4371	0,12	2,50	524,47
Service Finance	Agent de gestion financière	0,05	Cadre C	2814	0,60	12,94	1 688,15
TOTAL 2019 MAD SERVICES							96 803,80
MISE A DISPOSITION PERSONNEL EN DIRECT 2019							
	Référent technique	1,00	Cadre A				75 923
	Référent communication et relation extérieur	0,58	Cadre A				30 394
	Aide comptable	1,00	Cadre C				26 400
	Référent technique	1,00	Cadre A				75 664
	chef de projet	1,00	Cadre A				64 622
TOTAL MAD PERSONNEL EN DIRECT 2019							273 002,95
TOTAL PERSONNEL SMPN	Personnel administratif, comptable, communication et relation extérieure	2,42	Cadre A, B et C				102 054,36
TOTAL PERSONNEL 2019							471 861,11

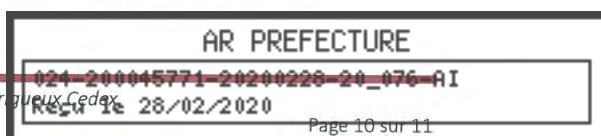
✓ Prévisions 2020 :

Prévision 2020							
Nom du service	fonction	ETP	Catégorie	Salaire mensuel chargé en €	Temps passé (mois)	Temps passé (en jours)	Salaire chargé en €
MISE A DISPOSITION DES SERVICES							
DSIN	Chef de projet étude et développement	0,03	Cadre B	5169	0,93	20	4 792
	Directeur adjoint	0,10	Cadre A	7231	1,20	26	8 677
DRPP	Chefs d'UA	0,90	Cadre A et B	5736	10,80	233	61 951
DGS	Assistante	0,20	Cadre B	4887	2,40	52	11 728
	Directeur général adjoint	0,10	Directeur	9036	1,20	26	10 843
Direction Communication	Graphiste	0,02	Cadre A	5274	0,24	5	1 266
Service Marché	Chef de service	0,01	Cadre A	4589	0,12	3	551
Service Finance	Agent de gestion financière	0,05	Cadre C	2954	0,60	13	1 773
TOTAL MAD SERVICES							101 580,69
MISE A DISPOSITION PERSONNEL EN DIRECT 2020							
	Référent technique	1,00	Cadre A				79 719
	Référent technique	1,00	Cadre A				79 447
	Référent communication et relation extérieur	1,00	Cadre A				52 104
	chef de projet	1,00	Cadre A				67 853
TOTAL MAD PERSONNEL EN DIRECT 2020							279 123,40
TOTAL PERSONNEL SMPN	Personnel administratif et comptable - Apprenti	3,00	Cadre B et C				132 000,00
TOTAL PERSONNEL 2020							512 704,09

L'année 2020 verra, dans la trajectoire de la phase 2 et de la pérennisation de l'activité du syndicat :

- L'intégration de Mme Sandra KIANSKY au SMPN à temps plein comme assistante comptable. Mme Sandra KIANSKY est opérationnelle dès à présent ayant été présente à temps partiel en 2019 par mise à disposition du CDG.
- Une forte probabilité d'accueillir un apprenti ingénieur Télécom pour renforcer l'équipe technique.

L'augmentation globale de la masse salariale s'explique par le passage à temps plein de Mme Sandra KIANSKY, l'accueil d'un apprenti et par l'augmentation obligatoire légale des salaires et charges afférentes.



Données relatives aux dépenses d'infrastructure liées à la convention de mise à disposition avec le CD24

Budget 2019		SMPN
catégorie de frais	Montant TTC	Explications
Utilisation du SI (sur année 2018)	11 741,46 €	Télécommunications + Sécurité + Hébergement + Gestion du parc + Impression + Mise à disposition des locaux
Téléphonie mobile 1/12/18 au 30/11/19	2 252,64 €	6 forfaits x 26,40 € TTC/mois = 1 900,80 € TTC/an + 2,70 x 12 mois = 32,40 € + 13,31/mois X 2 agents = 319,44
Matériel informatique (année 2019)	1 991,16 €	Smartphone (IPHONE XR) : 443,88 € Smartphone (IPHONE 8) : 407,88 € Ecran pour smartphone : 30 € Remplacement smartphone : 1,20 € Remplacement smartphone : 1,20 € Remplacement PC portable : 1 107 €
TOTAL	15 985,26 €	

Budget 2019		SMPN
catégorie de frais	Montant TTC	Explications
Matériel informatique (année 2019)	1 047,60 €	PC PORTABLE n°19-3644 THINK PAD
TOTAL	1 047,60 €	

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 21 février 2020 à 15 H 00 - Salle des Délibérations - CONSEIL
DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	14 février 2020	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 20 A savoir :	<p>Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Brigitte PISTOLOZZI – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU Jean-Paul LOTTERIE – Jeannik NADAL – Thierry BOIDE Elus Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CURNIL – Jean-Pierre COUDOU MIE – Jean-Michel MAGNE – Bernard VAURIAC – Jean-Michel LAMASSIAUDE – Pascal NEIGE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU – Henri GALINAT</p>		
Délégués absents ou excusés : 19 A savoir :	<p>Pour le Département : Juliette NEVERS – Michel KARP – Dominique BOUSQUET Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Philippe DUCENE – Yves MOREAU Pour les EPCI : Alain CASTANG – Bruno DESMAISON – Jean-Claude CASSAGNOLE – Pascal MAZOUAUD – Anthony WILLIAMS – Bertrand MATHIEU – Christian GALLOT – Patrick BONNEFON – Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Michel RAFALOVIC</p>		
Procurations / Pouvoirs :			
Total des Délégués présents ou représentés :	20 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Brigitte LEGAT (Région N.A) – Daniel LAGENE BRE (Région N. A)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1- Approbation du compte rendu du Comité syndical du 9 décembre 2019,
- 2- Orientations budgétaires,
- 3- Indemnités de déplacement des membres du Comité Syndical dans le cadre d'un mandat spécial,
- 4- Modalités de mise en œuvre du télétravail,
- 5- Questions diverses :
 - Information sur le projet mutualisé de réalisation du plan de corps de rue simplifié (PCRS) avec les autres acteurs de la Dordogne,
 - SDE – versement en attente,
 - LOT 3 : SOBECA-RESONANCE (retard).

AR PREFECTURE

DELIBERATION 2020-03

**INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL
DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL**

En complément de notre délibération n°2019-45, il vous est proposé de voter la possibilité de rembourser aux membres du Comité Syndical, les frais de transport et de séjour qu'ils engagent dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial pour représenter le Président.

Ces représentations feront l'objet périodiquement d'un arrêté.

Le remboursement s'effectuera aux frais réels, sur production de toutes pièces justificatives utiles.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3123-19, R 3123-20 ET R3123-21 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

VU la délibération n°2019-45 du Comité Syndical du 9/12/2020 ;

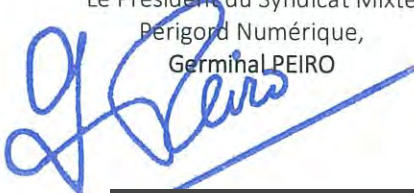
VU l'avis du Comité Technique en date du 28 janvier 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE que les membres du Comité Syndical qui seront désignés par le Président pour le représenter à des manifestations ou réunions, seront chargés d'un mandat spécial dont les frais feront l'objet d'un remboursement aux frais réels.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
20	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,
Germinal PEIRO



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le 21 février 2020 à 15 H 00 - Salle des Délibérations - CONSEIL
DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	14 février 2020	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : 20 A savoir :	<p>Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Brigitte PISTOLOZZI – Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU Jean-Paul LOTTERIE – Jeannik NADAL – Thierry BOIDE Elus Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain COUNIL – Jean-Pierre COUDOUIMIE – Jean-Michel MAGNE – Bernard VAURIAC – Jean-Michel LAMASSIAUDE – Pascal NEIGE – Jean-Jacques DUMONTET – Max AVEZOU – Henri GALINAT</p>		
Délégués absents ou excusés : 19 A savoir :	<p>Pour le Département : Juliette NEVERS – Michel KARP – Dominique BOUSQUET Pour la Région : Mathieu HAZOUARD Pour le SDE 24 : Philippe DUCENE – Yves MOREAU Pour les EPCI : Alain CASTANG – Bruno DESMAISON – Jean-Claude CASSAGNOLE – Pascal MAZOUAUD – Anthony WILLIAMS – Bertrand MATHIEU – Christian GALLOT – Patrick BONNEFON – Didier BAZINET – Erwan CARABIN – Jean-Louis COMBEAU – Julien VANIERE – Michel RAFALOVIC</p>		
Procurations / Pouvoirs :			
Total des Délégués présents ou représentés :	20 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Brigitte LEGAT (Région N.A) – Daniel LAGENEBRE (Région N. A)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1- Approbation du compte rendu du Comité syndical du 9 décembre 2019,
- 2- Orientations budgétaires,
- 3- Indemnités de déplacement des membres du Comité Syndical dans le cadre d'un mandat spécial,
- 4- Modalités de mise en œuvre du télétravail,
- 5- Questions diverses :
 - Information sur le projet mutualisé de réalisation du plan de corps de rue simplifié (PCRS) avec les autres acteurs de la Dordogne,
 - SDE – versement en attente,
 - LOT 3 : SOBECA-RESONANCE (retard).

AR PREFECTURE

DELIBERATION 2020-04

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28/01/2020.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail, de plus en plus pratiqué dans nos sociétés modernes, est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Par ailleurs, les enjeux pour le syndicat sont les suivants :

- Diminuer la fatigue liée aux transports,
- Réduire l'absentéisme,
- Diminuer le nombre d'accidents de trajet,
- Contribuer à la protection de l'environnement,
- Valoriser l'image de l'employeur,
- Promouvoir un management basé sur la responsabilité, l'autonomie et le résultat plutôt que sur le présentiel.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.
Le *comité syndical*, après en avoir délibéré ;

Décide :

1 - La détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- *nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux ;*
- *accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;*

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail s'exerce de manière privilégiée au domicile de l'agent ou exceptionnellement sur autorisation de la Direction dans un autre lieu à mentionner dans la demande de dérogation.

Le télétravailleur doit prévoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par l'employeur. Cet espace doit répondre aux règles de sécurité électrique et permettre un aménagement optimal du poste de travail.

Il peut être également autorisé, dans l'intérêt du service, dans les locaux d'autres administrations ou établissements publics désignés, liés par une convention.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du syndicat.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail à l'exception de tout déplacement et événement professionnel qu'il serait amené à effectuer pour accomplir des tâches professionnelles. Tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre de Gestion de la Dordogne peuvent se déplacer à la demande du Syndicat Mixte Périgord Numérique sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité :

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail - Le système déclaratif

Ce contrôle sera prioritairement réalisé sous forme de contrat d'objectif ou, à défaut, les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation : 3 mois

9 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

10 - Convention ou protocole individuel structurant le télétravail de chaque agent conforme à la présente délibération devra être signé.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein Du Syndicat Mixte Périgord Numérique à compter du 01/03/2020 pour les agents volontaires ;

DONNE délégation au Président pour signer les protocoles individuels de télétravail à domicile ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

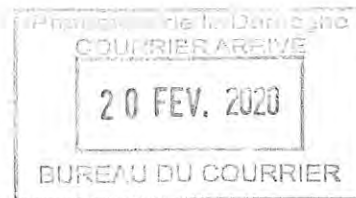
Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
20	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,
Germinal PEIRO



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

N°

200370

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental du jeudi 27 février 2020 au dimanche 8 mars 2020 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à Mme Colette LANGLADE, 1^{ère} Vice-présidente chargée de l'économie et de l'emploi, du jeudi 27 février 2020 au dimanche 8 mars 2020 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : Mme Colette LANGLADE, M. le Directeur Général des Services Départementaux et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 FEV. 2020**

Pour ampliation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Marc BÉCRET

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° **200206**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du **05 septembre 2019** du Président du Conseil départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Augustine GRASSI**, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Neuvic 26 avenue du Général de Gaulle – 24190 NEUVIC,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Augustine GRASSI**,

VU la requête en fixation de l'obligation alimentaire adressée au Tribunal Judiciaire de Périgueux en date du **22 janvier 2020** aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Augustine GRASSI** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **03 FEV. 2020**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

200378

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU le concours de maîtrise d'œuvre organisé le 28 juillet 2018 pour la construction d'une extension au Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches situé à Coulounieix-Chamiers,

VU le règlement de concours n°2 portant sur la reconstruction et l'agrandissement du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches modifiant la procédure de concours initiale, suite à l'incendie intervenu dans le bâtiment le 16 décembre 2018,

VU le courrier en date du 03 juin 2019 informant le groupement dont la Société BERTRAND DIGNEAUX ARCHITECTES est le mandataire, du rejet de leur offre et de l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre à la SCP BOURGEOIS VIGIER,

VU l'avis d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre publié le 26 juillet 2019,

VU les demandes indemnitaires préalables formulées par les Sociétés BERTRAND DIGNEAUX et Philippe PEBAYLE Architectes et respectivement adressées le 29 août 2019 et le 12 septembre 2019,

VU les requêtes déposées auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX par la Société BERTRAND DIGNEAUX ARCHITECTE sous le n° 1904540 et par Monsieur Philippe PEBAYLE sous le n° 1904644, contestant la régularité de la procédure de concours précitée et sollicitant à cette fin son annulation et l'octroi d'une indemnisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire en contestation de validité d'un marché, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

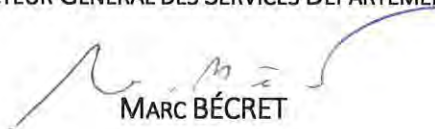
ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet ADAMAS, situé 14 cours de l'Intendance, 33 000 BORDEAUX aux fins de représentation.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 19 FEV. 2020

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° **200379**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 27 mars 2019 portant retrait de l'agrément d'assistante maternelle de Mme N.GOREAU au motif que les garanties requises pour accueillir les enfants dans des conditions propres à assurer leur sécurité et leur développement physique, intellectuel et affectif, conformément aux dispositions des articles L 421-3, R 421-3 et R 421-5 du CASF ne sont plus assurées;

VU la décision en date du 17 juin 2019 maintenant, après avis de la Commission de Recours Gracieux, le retrait de l'agrément de Mme N. GOREAU;

VU la requête n°1903653 déposée par Mme N.GOREAU devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sollicitant l'annulation des décisions en date du 27 mars 2019 et 17 juin 2019 portant retrait de son agrément d'assistante maternelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet ADAMAS, sis 14, cours de l'Intendance 33 000 BORDEAUX, pour le représenter .

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **19 FEV. 2020**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

200359

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête N°2000319-8 en date du 14 janvier 2020, reçue le 23 janvier 2020, déposée par Monsieur Laurent GUILLABOT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 10 février 2020

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc.BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N°

200382

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête N°2000663-8 en date du 15 janvier 2020, reçue le 12 février 2020, déposée par Madame Valérie GUENEAU devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

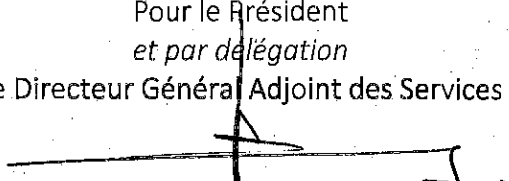
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 24 février 2020

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services


Jean-Philippe SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

200383

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête N°2000657-8 en date du 4 février 2020, reçue le 18 février 2020, déposée par Madame Michelle MILHAC devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,


ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 24 février 2020

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services


Jean-Philippe SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 200402

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 24 janvier 2020, reçue le 11 février 2020, déposée par Madame Gisèle BRUNAUD devant le Tribunal Judiciaire de Périgueux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département .

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 28 février 2020

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**Service de la Commande Publique
et des Marchés**

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **200361**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté n° 160073 du 19 janvier 2016 portant désignation du Président de la Commission d'Appel d'Offres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du budget étant empêché, Madame Marie-Rose VEYSSIERE, Conseillère départementale, assure la présidence de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des marchés réunies le 20 février 2020.

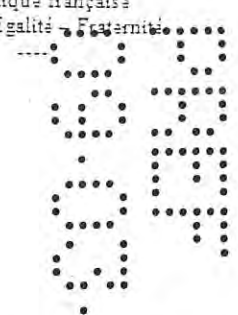
ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 FEV. 2020**
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 145 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Mathilde BELLY en qualité de Chef de Service Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Modes d'Accueil au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 293 du 28 octobre 2019 portant nomination de M. Jean-François BAUDELIN en qualité de Chef de Service de l'Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial au Pôle personnes âgées,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 036 du 18 janvier 2019 modifié portant nomination de Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 291 du 28 octobre 2019 portant nomination de Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE en qualité de Directrice du Pôle Personnes Âgées,
CONSIDÉRANT l'absence du Chef de Service de l'Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial du Pôle personnes âgées, à compter du 1^{er} mars 2020 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence du Directeur, Mme Mathilde BELLY FAIT, par intérim, FONCTION DE CHEF DE SERVICE DE L'ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE ALLOCATION PERSONNALISÉE À L'AUTONOMIE (APA) ET ACCUEIL FAMILIAL au Pôle Personnes âgées-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Le Service de l'Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial comprend :

- le Bureau du Secrétariat médico-social,
- le Bureau de l'Évaluation médico-sociale.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde BELLY, durant cet intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde BELLY, durant cet intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention et chacun pour ce qui le concerne, par :

- Mme Linda BENZONI, Chef de bureau du Secrétariat médico-social,
- Mme Céline REVERDEL, Chef de bureau de l'Évaluation médico-sociale.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde BELLY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Mathilde BELLY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Directrice du Pôle Personnes âgées, le Chef de bureau du Secrétariat médico-social, le Chef de bureau de l'Évaluation médico-sociale, Mme Mathilde BELLY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 005



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Xavier SANCHEZ, Directeur des Sports et de la Jeunesse, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières, les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier SANCHEZ, Directeur des Sports et de la Jeunesse, la délégation de signature qui lui est consentie en matière de budget-affaires financières et de signature de bons de commande, sera exercée par Mme Stéphanie BOUTRY, Chef de Service Moyens et Fonctionnement général, dans la limite de 5.000 € »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 MARS 2020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Chef de Service Moyens et Fonctionnement général, M. Xavier SANCHEZ et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 237 du 29 mars 2018 modifié portant nomination de Mme Florence BEAUVIEUX en qualité de Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs à la Direction des Ressources Humaines,

CONSIDÉRANT le recrutement de Mme Valérie TOUZEAU à compter du 1^{er} mars 2020 afin d'assurer la continuité du service public compte tenu du prochain départ à la retraite du Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Valérie TOUZEAU est NOMMÉE CHEF DE SERVICE PAR INTÉRIM DE LA GESTION DU TEMPS, DE LA MOBILITÉ ET DES EFFECTIFS à la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.


ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Chef de Service de la Gestion du Temps, de la Mobilité et des Effectifs, Mme Valérie TOUZEAU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 072 du 19 février 2019 portant nomination de M. Antoine BENOIST en qualité de Chef de secteur du « Secteur de Montpon-Ménéstérol » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 362 du 18 décembre 2018 modifié portant nomination de Mme Sabine LEYRITS en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 060 du 19 février 2019 portant nomination de M. Nicolas MESLIN en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 333 du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Cyril GUIMBAUD en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine BENOIST est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Saint-Astier » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BENOIST, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Antoine BENOIST est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Mussidan, M. Antoine BENOIST et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 341 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Cécile CHEVALIER en qualité de Coordonnateur territorial-Chef de Bureau de la Cellule d'Appui Technique « Périgieux » du Secteur 1 « Périgieux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 337 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 339 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Valérie RENARD-LAMBERT en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Périgieux » du Secteur 1 « Périgieux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 340 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Josiane DESRUELLE en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Nontron-Mussidan-Ribérac » du Secteur 1 « Périgieux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,
CONSIDÉRANT l'absence du Coordonnateur territorial-Chef de Bureau de la Cellule d'Appui Technique « Périgieux » du Secteur 1 « Périgieux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif, à compter du 1^{er} mars 2020 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence du Coordonnateur territorial-Chef de Bureau, Madame Sophie BESKID FAIT, par intérim, FONCTION DE COORDONNATEUR TERRITORIAL-CHEF DE BUREAU DE LA CELLULE D'APPUI TECHNIQUE « PÉRIGIEUX » du SECTEUR 1 « PÉRIGIEUX/NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉRAC » au Service Éducatif au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service du Secteur 1 du Service Éducatif, Mme Sophie BESKID et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
à Direction des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 124 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle JAECK en qualité de Chef de Service du Développement Culturel et Éducatif Territorial,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 124 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle JAECK est NOMMÉE ADJOINTE À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports, à compter du 1^{er} mars 2020.

À ce titre, Mme Isabelle JAECK a en charge, les services suivants :

- Service du Conventionnement Culturel,
- Service de l'Ingénierie Culturelle Territoriale.

ARTICLE 3 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle JAECK, Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ordres de mission du personnel placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JAECK, Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Philippe LABROUSSE, Chef du Service du Conventionnement Culturel,
- M. Jacques BODET, Chef du Service de l'Ingénierie Culturelle Territoriale.

ARTICLE 4 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle JAECK, Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières, les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle JAECK, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

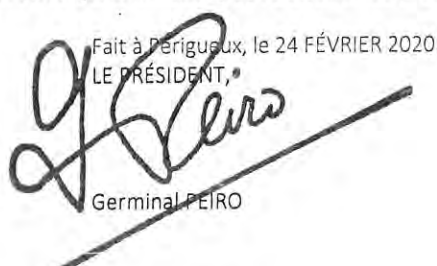
ARTICLE 6 : Mme Isabelle JAECK est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Chef du Service du Conventionnement Culturel, le Chef du Service de l'Ingénierie Culturelle Territoriale, Mme Isabelle JAECK et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 143 du 15 septembre 2016 et n° 2019 DEL 081 du 11 mars 2019 portant nomination de M. Philippe LABROUSSE en qualité de Chef de Service de l'Action Culturelle à la Direction de la Culture et du Patrimoine,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 009 du 24 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle JAECK en qualité d'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 143 du 15 septembre 2016 et n° 2019 DEL 081 du 11 mars 2019 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe LABROUSSE est NOMMÉ CHEF DE SERVICE DU CONVENTIONNEMENT CULTUREL auprès de l'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à M. Philippe LABROUSSE, Chef de Service du Conventonnement Culturel, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les bons de commande dans la limite de 5.000 € H.T.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LABROUSSE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Philippe LABROUSSE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, l'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial, M. Philippe LABROUSSE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 009 du 24 février 2020 portant nomination de Mme Isabelle JAECK en qualité d'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques BODET est NOMMÉ CHEF DE SERVICE DE L'INGÉNIERIE CULTURELLE TERRITORIALE auprès de l'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports, à compter du 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 2 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à M. Jacques BODET, Chef de Service de l'Ingénierie Culturelle Territoriale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BODET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Jacques BODET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, l'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial, M. Jacques BODET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

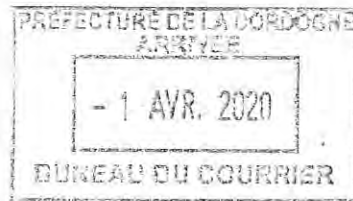
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine FAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 139 du 15 septembre 2016 et n° 2019 DEL 080 du 11 mars 2019 portant nomination de M. Ludovic PIZANO en qualité de Chef de Service de la Conservation du Patrimoine Départemental à la Direction de la Culture et du Patrimoine,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 139 du 15 septembre 2016 et n° 2019 DEL 080 du 11 mars 2019 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Ludovic PIZANO est NOMMÉ DIRECTEUR DE L'ARCHÉOLOGIE ET DU PATRIMOINE-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports, à compter du 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 3 : La Direction de l'Archéologie et du Patrimoine comprend :

- Service départemental de l'Archéologie,
- Service départemental du Patrimoine.

ARTICLE 4 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à M. Ludovic PIZANO, Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PIZANO, Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Mathilde REGEARD, Chef de Service départemental de l'Archéologie,
- Mme Barbara SIBILLE, Chef de Service départemental du Patrimoine.

ARTICLE 5 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à M. Ludovic PIZANO, Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières, les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PIZANO, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : M. Ludovic PIZANO est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

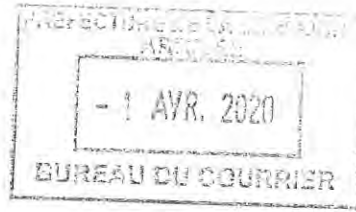
ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Chef de Service départemental de l'Archéologie, le Chef de Service départemental du Patrimoine, M. Ludovic PIZANO et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 141 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Mathilde REGEARD en qualité de Chef de Service de l'Archéologie à la Direction de la Culture et du Patrimoine,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 012 du 24 février 2020 portant nomination de M. Ludovic PIZANO en qualité de Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 141 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Mathilde REGEARD est **NOMMÉE CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHÉOLOGIE** à la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde REGEARD, Chef de Service départemental l'Archéologie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,

Missions de maîtrise d'œuvre des travaux d'archéologie préventive :

- les rapports d'analyses des offres préalablement à la passation des marchés,

- toutes pièces administrative et technique nécessaires à la bonne exécution de marchés conclus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde REGEARD, Chef de Service départemental de l'Archéologie, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercé par M. Jean-Pierre CHADELLE, Adjoint au Chef de Service départemental de l'Archéologie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Mathilde REGEARD et de M. Jean-Pierre CHADELLE, la délégation de signature qui leur est consentie pour la signature des pièces administrative et technique nécessaires à la bonne exécution de marchés conclus se rapportant aux missions de maîtrise d'œuvre des travaux d'archéologie préventive sera exercée, dans le cadre de son activité professionnelle par M. Ewen IHUEL, attaché de conservation du patrimoine au Service départemental de l'Archéologie.

ARTICLE 4 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde REGEARD, Chef de Service départemental de l'Archéologie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières, les bons de commande dans la limite de 5.000 € H.T.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde REGEARD, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Mathilde REGEARD est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 7 : Mme Mathilde REGEARD est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine, l'Adjoint au Chef de Service départemental de l'Archéologie, M. Ewen IHUEL, Mme Mathilde REGEARD et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

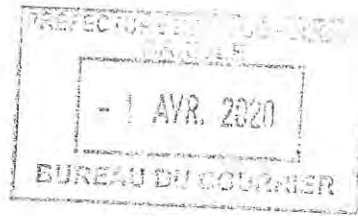
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 142 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CHADELLE en qualité d'Adjoint au Chef de Service de l'Archéologie à la Direction de la Culture et du Patrimoine,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 012 du 24 février 2020 portant nomination de M. Ludovic PIZANO en qualité de Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 013 du 24 février 2020 portant nomination de Mme Mathilde REGEARD en qualité de Chef de Service départemental de l'Archéologie à la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 142 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre CHADELLE est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHÉOLOGIE à la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine, le Chef de Service départemental de l'Archéologie, M. Jean-Pierre CHADELLE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 012 du 24 février 2020 portant nomination de M. Ludovic PIZANO en qualité de Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 016 du 24 février 2020 portant nomination de Mme Barbara SIBILLE en qualité de Chef de Service départemental du Patrimoine à la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent MARABOUT est NOMMÉ ADOJOINT AU CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DU PATRIMOINE à la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine, le Chef de Service départemental du Patrimoine, M. Vincent MARABOUT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 140 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Barbara SIBILLE en qualité d'Adjointe au Chef de Service de la Conservation du Patrimoine à la Direction de la Culture et du Patrimoine,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 012 du 24 février 2020 portant nomination de M. Ludovic PIZANO en qualité de Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 140 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Barbara SIBILLE est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DU PATRIMOINE à la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports, à compter du 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 3 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à Mme Barbara SIBILLE, Chef de Service départemental du Patrimoine, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Barbara SIBILLE, Chef de Service départemental du Patrimoine, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Vincent MARABOUT, Adjoint au Chef de Service départemental du Patrimoine.

ARTICLE 4 : A compter du 15 mars 2020, délégation de signature est donnée à Mme Barbara SIBILLE, Chef de Service départemental du Patrimoine, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières, les bons de commande dans la limite de 5.000 € H.T.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Barbara SIBILLE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Barbara SIBILLE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine, l'Adjoint au Chef de Service départemental du Patrimoine, Mme Barbara SIBILLE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



N° 2020 DEL 017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 076 du 11 mars 2019 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 076 du 11 mars 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mars 2020, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3 :** Cette direction comprend, les :

- Pôle Administratif et Financier
- Service de la Vie Associative
- Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Territorial,
- Direction des Archives Départementales
- Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord
- Direction de l'Archéologie et du Patrimoine
- Direction de l'Éducation
- Direction des Sports et de la Jeunesse
- La tutelle de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDD) »...

ARTICLE 3 : A compter du 15 mars 2020, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JALLET, Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Sylvie MORIGNY, Directrice du Pôle Administratif et Financier,
- Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER, Chef de Service de la Vie Associative,
- Mme Isabelle JAECK, Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial,
- Mme Maïté ETCHÉCHOURY, Directrice des Archives Départementales,
- Mme Sandrine PANTALEAO, Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord,
- M. Ludovic PIZANO, Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine,
- Mme Martine AUMETTRE, Directrice de l'Éducation
- M. Xavier SANCHEZ, Directeur des Sports et de la Jeunesse »...

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2020.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Pôle Administratif et Financier, le Chef de Service de la Vie Associative, l'Adjointe à la DGA en charge du Développement Territorial, la Directrice des Archives Départementales, la Directrice de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, le Directeur de l'Archéologie et du Patrimoine, la Directrice de l'Éducation, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, Mme Cécile JALLET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 074 du 11 mars 2019 portant nomination de Mme Sylvie MORIGNY en qualité de Directrice du Pôle Administratif et Financier,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 février 2020,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 074 du 11 mars 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MORIGNY, Directrice du Pôle Administratif et Financier à l'effet de signer dans la limite de ses attributions en matière de budget-affaires financières :

- les bons de commande des dépenses imputées sur le budget du Pôle Administratif et Financier dans la limite de 15.000 € H.T.,
- la validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation de l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

La délégation de signature donnée à Mme Sylvie MORIGNY s'étend pour les affaires financières de la Direction des Sports et de la Jeunesse, de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, du Service du Conventionnement Culturel, du Service Départemental de l'Archéologie et du Service Départemental du Patrimoine à :

- la validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation de l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 MARS 2020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, Mme Sylvie MORIGNY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 FÉVRIER 2020

LE PRÉSIDENT,

Geminal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
→ Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n°84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération n° 20-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant le budget primitif 2020 du Village de l'Enfance ;
- SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° PASE-19-000 en date du 12 mars 2019 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Village de l'Enfance
Impasse Louis Braille
24000 PERIGUEUX

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 118,00 €	4 020 859,52 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	3 335 936,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	378 805,52 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 993 001,52 €	4 020 859,52 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	25 358,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 276,54 € par jour

ARTICLE 4 : La dotation globale versée par le département de la Dordogne est fixée à 3 883 227,00 € et sera versée mensuellement, à savoir 323 602,00 € de janvier à novembre et 323 605,00 € en décembre.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Commission de Surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 28/02/2020

Le Président du Conseil Départemental, //


Germain PEIRO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° PASE-SAF-19-2019 en date du 30 avril 2019 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 9 concernant :

Structure d'hébergement spécialisé "Le Pont"
100 route de Rosette
24100 GARDONNE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	849 725,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produits de la tarification :	849 725,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 3 694 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1er mars 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 227,56 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Commission de Surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 28/02/2020

Le Président du Conseil Départemental



Germain PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Âgées
Service des Personnes Agées en Etablissement

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - 20 - 006

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET
pour l'exercice 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;
 - VU** la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU** la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
 - VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Portes Sud Périgord », gestionnaire de la résidence autonomie « Le Cluzel » implantée à Eymet en date du 22 mai 2019 ;
- Sur** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Le Cluzel » à EYMET d'un montant de **8 542,89 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 24 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **5 980,00 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231 6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 007

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Clos Saint Roch »
de MONTPON pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président de la SAS Développement des Foyers de Province à Marseille, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Clos Saint Roch » implantée 4 Rue Winston Churchill - 24700 MONTPON-MENESTEROL en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Le Clos Saint Roch » à MONTPON d'un montant de **711,91 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 2 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **498,30 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Leira', is written over a horizontal blue line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 008

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie de MUSSIDAN
pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mussidan, gestionnaire de la résidence autonomie implantée rue frères Chaminade – BP 82 – 24400 MUSSIDAN en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie de MUSSIDAN d'un montant de **13 170,29 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 37 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **9 219,20 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231 6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Weiss', is written over a horizontal blue line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 009

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie NEUVIC SUR L'ISLE
pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur Le Maire de la commune de NEUVIC SUR L'ISLE, gestionnaire de la résidence autonomie de NEUVIC SUR L'ISLE en date du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie de NEUVIC d'un montant de **7 119,08 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 20 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **4 983,40 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231 6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRESIDENT,


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 010

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « La Villa Occitane » de
PERIGUEUX pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président de l'association Logéa, gestionnaire de la résidence autonomie « La Villa Occitane » implantée 55 rue Wilson – 24000 PERIGUEUX en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « La Villa Occitane » à PERIGUEUX d'un montant de **22 425,10 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 63 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **15 697,60 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231 6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRESIDENT,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 011

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Wilson »
de PERIGUEUX pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Périgueux, gestionnaire de la résidence autonomie « Wilson » implantée 39 Rue Wilson - 24000 PERIGUEUX en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Wilson » à PERIGUEUX d'un montant de **24 560,82 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 69 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **17 192,60 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRESIDENT,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 012

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Bois Doré »
de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Vice-présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Bois Doré » implantée à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Le Bois Doré » à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT d'un montant de **6 407,17 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 18 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **4 485,00 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231 6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRESIDENT, R


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 013

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie de RIBERAC
pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Social (CCAS) du Val de Dronne à TOCANE SAINT-APRE, gestionnaire de la résidence autonomie de RIBERAC implantée 7 Boulevard François Mitterrand - 24600 RIBERAC en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie de RIBERAC d'un montant de **14 238,16 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 40 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **9 966,70 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRESIDENT, R.



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 014

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts »
de SAINT-ASTIER pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de SAINT-ASTIER, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » implantée rue du Maréchal Leclerc – 24110 SAINT-ASTIER en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » à SAINT-ASTIER d'un montant de **18 865,56 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 53 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **13 205,90 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231 6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRESIDENT, R



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 015

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier »
de SAINT-CYPRIEN pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYPRIEN, gestionnaire de la résidence autonomie « Paule de Carbonnier » implantée Place Jean Ladignac - 24220 SAINT-CYPRIEN en date du 22 août 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier » à SAINT-CYPRIEN d'un montant de **8 186,94 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 23 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **5 730,90 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231 6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRESIDENT, *R*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20 - 016

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Galirou »
de TOCANE SAINT-APRE pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Social (CCAS) du Val de Dronne à TOCANE SAINT-APRE, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Galirou » implantée Charles Rouby - 24350 TOCANE SAINT-APRE en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Le Galirou » à TOCANE SAINT-APRE d'un montant de **7 119,08 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 20 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **4 983,40 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

LE PRESIDENT, R.



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-017

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Montesquieu »
de BERGERAC pour l'exercice 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;
 - VU** la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU** la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
 - VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Bergerac, gestionnaire de la résidence autonomie « Montesquieu » de Bergerac en date du 12 août 2019 ;
- Sur** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Montesquieu » à Bergerac d'un montant de **17 441,74 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 49 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **12 209,20 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT,




DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-018

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Saint Jacques »
de BERGERAC pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;
 - VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;
 - VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
 - VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Bergerac, gestionnaire de la résidence autonomie « Saint Jacques » de Bergerac en date du 12 août 2019 ;
- Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Saint Jacques » à Bergerac d'un montant de **25 628,68 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 72 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **17 940,10 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.


ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT,


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-019

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Lou Cantou »
de BOULAZAC pour l'exercice 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, gestionnaire de la résidence autonomie « Lou Cantou » de Boulazac en date du 12 août 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Lou Cantou » à Boulazac d'un montant de **19 221,51 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 54 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **13 455,10 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT, 


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-020

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « La Prade »
d'EXCIDEUIL pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Présidente du Syndicat intercommunal d'aide sociale (SIAS) d'Excideuil gestionnaire de la résidence autonomie « La Prade » d'EXCIDEUIL en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « La Prade » à EXCIDEUIL d'un montant de **10 678,62 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 30 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **7 475,00 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT, 


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-021

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Les Bélisses »
de LALINDE pour l'exercice 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) de la Communauté de Commune Bastides Dordogne Périgord, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Bélisses » implantée

16 Avenue Jean Moulin - 24150 LALINDE en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Les Bélisses » à LALINDE d'un montant de **14 594,11 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 41 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **10 215,90 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT, 



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-022

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Jean Vézère »
du BUGUE pour l'exercice 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Directeur de l'Etablissement public autonome (EPAC) du Bugue, gestionnaire de la résidence autonomie « Jean Vézère » du BUGUE en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Jean Vézère » au BUGUE d'un montant de **14 950,06 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 42 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **10 465,00 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Leiris', is written over a horizontal blue line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-023

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Les Cèdres »
du PAYS DE BELVES pour l'exercice 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;
 - VU** la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU** la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
 - VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Directrice Centre hospitalier de Belvès, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Cèdres » du PAYS DE BELVES en date du 22 mai 2019 ;
- Sur** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Les Cèdres » à PAYS DE BELVES d'un montant de **8 542,89 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 24 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **5 980,00 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT, ⁴¹


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-024

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Montoroy »
de BERGERAC pour l'exercice 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;
 - VU** la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU** la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
 - VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le président du Centre communal d'action sociale de Bergerac, gestionnaire de la résidence autonomie « Montoroy » de Bergerac en date du 12 août 2019 ;
- Sur** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Montoroy » à Bergerac d'un montant de **12 814,34 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 36 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **8 970,00 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT, R

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Weiss', is written over a solid blue horizontal line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-025

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Chaboussier »
de BRANTOME pour l'exercice 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Directrice de l'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC) de Brantôme, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Chaboussier » implantée lotissement du Chaboussier - 24310 BRANTOME en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Le Chaboussier » à BRANTÔME d'un montant de **10 678,62 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 30 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **7 475,00 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT, 


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-026

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie «Tour Pierre de Chaussade»
du BUISSON DE CADOUIN pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) de la Communauté de Commune Bastides Dordogne Périgord, gestionnaire de la résidence autonomie « Tour Pierre de Chaussade » implantée Chemin de la Mer – 24440 LE BUISSON DE CADOUIN en date du 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Tour Pierre de Chaussade » du BUISSON DE CADOUIN d'un montant de **6 763,12 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 19 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **4 734,20 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Leirio', is written over a horizontal blue line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE – 20-027

**Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Plantier »
de SARLAT pour l'exercice 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;
 - VU** la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - VU** la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
 - VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Sarlat Périgord Noir gestionnaire de la résidence autonomie « Le Plantier » de SARLAT en date du 22 mai 2019 ;
- Sur** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2020 à la Résidence autonomie « Le Plantier » à SARLAT d'un montant de **5 339,31 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 15 logements x 355,9539 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 70 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **3 737,50 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation pourra être modulé en fonction du montant de l'enveloppe accordée en 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), mais aussi au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 5 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2020

LE PRESIDENT,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE – 20 - 028

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé à Prigonrieux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-316 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 15 novembre 2019 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2020 ;

Considérant votre courrier en date du 28 janvier 2020, par lequel vous contestez la valeur du GMP ayant servi à calculer la dotation dépendance au 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-200 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est abrogé à compter du 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est fixé comme suit : **348 666,17 €**.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux à la charge du département de la Dordogne s'élève à **119 341,80 €** pour l'exercice 2020.

Selon l'arrêté n° SPAE- 19-200 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne, un montant de 19 558,15 € a été versé pour les mois de janvier et février 2020. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 10 277,30 € pour le mois de mars 2020,
- 9 945,15 € à compter du mois d'avril 2020.

Le montant versé au mois de décembre 2020 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2020 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé
24130 Prigonrieux


Dépendance Gir 1/2 :	19,68 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,49 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,30 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 FEV. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

ARRETE du 19 FEV. 2020
N° SPAE – 20 – 029

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPA « Les Pergolas » à SIGOULES
géré par la SA ORPEA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'arrêté de monsieur le Préfet de la Dordogne n° 062228 et de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° 060936 du 27 novembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD à Sigoulès de 46 places ;

VU l'arrêté n° SPAE-11-229 du 10 mai 2011 autorisant la société ORPEA à transférer 8 places d'EHPA de la maison de retraite « La Croix Baumade » de Saint Médard d'Excideuil dans le nouvel EHPAD de Sigoulès ;

Considérant la non médicalisation de ces 8 lits d'EHPA ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article 80 de la loi 2002.2 du 2 janvier 2002, relative aux 8 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), installés dans les locaux de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2002 à la société ORPEA, répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux est renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINISS : 920030152

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Entité établissement : EHPA « Les Pergolas »

Code catégorie : 502 EHPA ne percevant pas de crédit d'assurance maladie

Capacité totale : 8

DISCIPLINE		ACTIVITE/FONCTIONNEMENT		CLIENTELE		CAPACITE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	701	Personnes âgées autonomes	8

ARTICLE 2 : En application de l'article D. 313-15 du CASF, l'établissements d'hébergement pour personnes âgées ne pourra pas accueillir une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée. Lorsque les pourcentages précités ne conduisent pas à un nombre entier, ils sont arrondis au nombre supérieur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPA « Les Pergolas » à Sigoulès par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Périgueux, le 19 FEV. 2020

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 031**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord à PORT SAINTE FOY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-19G ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour la section hébergement des EHPAD privés à tarif administré du Département en 2020 ;

VU votre rapport du budget prévisionnel 2020 du 28 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par lettre recommandée avec avis de réception n° AR 1A 177 727 4931 0 envoyée le 22 janvier 2020 à l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY par courrier reçu le 3 février 2020 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-042 en date du 28 mars 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2019 de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est abrogé à compter du 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 230 492,35 €	2 241 837,11 €	- 11 344,76 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY à compter du 1^{er} mars 2020 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

EHPAD :	57,22 €	UPHA :	62,77 €
---------	----------------	--------	----------------

- pour les résidents de moins de 60 ans :

EHPAD :	74,00 €	UPHA :	79,55 €
---------	----------------	--------	----------------

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 FEV. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°19-024 en date du 29 avril 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2019 du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS est abrogé à compter du 29 février 2019.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 314-38 2° du CASF, le Département en tant qu'autorité de tarification, procède à la tarification d'office du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : En lien avec la tarification d'office, le Département prend simplement acte du résultat 2018 du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS. Ce dernier ne peut faire l'objet d'une quelconque décision d'affectation de l'autorité de tarification en n+2 (2020).

ARTICLE 4 : La tarification d'office prend la forme d'une reconduction du tarif moyen applicable au 1^{er} janvier 2019 soit 20,84 €/heure auquel il est appliqué, en lien avec la délibération n°19-136 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 15 novembre 2019, le taux directeur de + 0,8 %.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du PAYS MONTPONNAIS est donc fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Tarif EAD/AVS : 21,01 €/heure

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2019 et appliqué sur les deux premiers mois de l'année 2020, le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1^{er} mars 2020 est arrêté comme suit :

- Tarif EAD/AVS : 21,04 €/heure

ARTICLE 6 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du SAAD à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

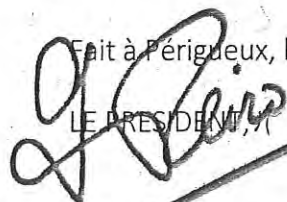
ARTICLE 7 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 9 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

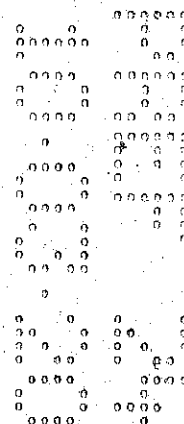
POUR AMPLIATION

Le Chef de Service Administratif
APA et SAD
F. TORRES

Fait à Périgueux, le 19 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT

DGA DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 06-0101 du 14 mars 2006 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°19-136 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 15 novembre 2019 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2020 des SAAD et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2020 présentées par le CIAS Dronne et Belle ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°SAPA-SAD n° 19-001 en date du 31 mars 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2019 du SAAD du CIAS Dronne et Belle est abrogé à compter du 29 février 2020 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Dronne et Belle au titre de l'exercice 2020 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 303,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 471 490,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 778 845,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	558 610,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 129,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	68 823 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 030 100,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 030 100,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Dronne et Belle est donc fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Tarif EAD/AVS : **21,28 €/heure**

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2019 et appliqué sur les deux premiers mois de l'année 2020, le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1^{er} mars 2020 est arrêté comme suit :

- Tarif EAD/AVS : **21,27 €/heure**

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du SAAD à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

— ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

28 FEV. 2020

POUR PUBLICATION

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT

~~Le Chef de Service Administratif
APA D'ISAJ
F. TORRES~~

J. Leiris

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-002 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord Limousin ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n°19-136 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 15 novembre 2019 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2020 des SAAD et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2020 présentées par le CIAS du PERIGORD LIMOUSIN ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°SAPA-SAD n° 19-004 en date du 31 mars 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2019 du SAAD du CIAS Périgord Limousin, est abrogé à compter du 29 février 2020 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Périgord Limousin au titre de l'exercice 2020 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 010,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 805 198,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 933 272,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 236,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 502,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	3 650 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 078 434,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 078 434,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du PERIGORD LIMOUSIN est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Tarif EAD/AVS : 21,24 €/heure

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2019 et appliqué sur les deux premiers mois de l'année 2020, **le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1^{er} mars 2020 est arrêté comme suit :**

- Tarif EAD/AVS : 21,24 €/heure

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du SAAD à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Service Administratif
APASAD
E. TORRES

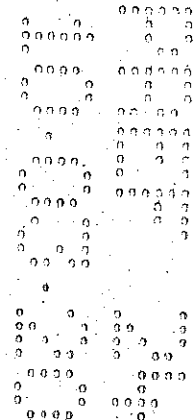
Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

28 FEV. 2020

J. Leirs

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°13-149 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Val de Dronne ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°19-136 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 15 novembre 2019 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2020 des SAAD et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2020 présentées par le CIAS du Val de Dronne ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°SAPA-SAD n°19-022 en date du 29 avril 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2019 du SAAD du CIAS du Val De Dronne est abrogé à compter du 29 février 2020 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Val De Dronne au titre de l'exercice 2020 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 250,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 928 085,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 900 000,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 153,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 555,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 000,00 €
Déficit	11 433 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 086 238,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 086 238,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Val de Dronne est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- **Tarif EAD/AVS : 21,42 €/heure**

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2019 et appliqué sur les deux premiers mois de l'année 2020, **le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1^{er} mars 2020 est arrêté comme suit :**

- **Tarif EAD/AVS : 21,55 €/heure**

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du SAAD à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

28 FEV. 2020

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

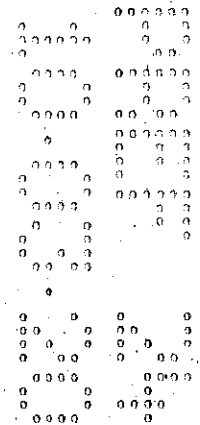


POUR AMPLIATION

Le Chef de Service Administratif
APACISAD
F. THOMAS

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 16-001 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n°19-136 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 15 novembre 2019 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2020 des SAAD et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2020 présentées par le CIAS du Grand Périgueux ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation expresse en date du 24 février 2020 par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°SAPA-SAD n°19-002 en date du 31 mars 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2019 de CIAS du Grand Périgueux est abrogé à compter du 29 février 2020 ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du service CIAS du Grand Périgueux au titre de l'exercice 2020 est autorisé comme suit :

DÉPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 028,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	4 294 043,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 256 056,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	525 807,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 673,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	3 093 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	4 819 850,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	4 819 850,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Grand Périgueux est donc fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Tarif EAD/AVS : 21,58 €/heure

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2019 et appliqué sur les deux premiers mois de l'année 2020, le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1^{er} mars 2020 est arrêté comme suit :

- Tarif EAD/AVS : 21,57 €/heure

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du SAAD à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, R

28 FEV. 2020

POUR AMPLIATION

Par délégation
La Vice-Présidente déléguée

Le Chef de Service Administratif
APRIL SAD
F TORRES

Annie SEDAN



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités
Pôle Paysage et Espaces Verts
Service Paysage et maîtrise d'Oeuvre

N° **200209**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU l'arrêté départemental de Pêche du 02 mai 2019,

VU le Règlement Intérieur du site,

CONSIDERANT, que le site de la base de Loisirs de ROUFFIAC appartient au domaine public départemental,

CONSIDERANT, que Monsieur le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police et la gestion de ce domaine,

CONSIDERANT, que le club de Canoë-Kayak de Périgueux organise une compétition de niveau national les 21 et 22 mars 2020, inscrite au calendrier Fédéral au titre de Sélection Nationale Course en Ligne IR Sud épreuve de Fond.

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique de la pêche à partir de toute embarcation (y compris le float tube), sera interdite sur le site de la Base de loisirs de ROUFFIAC les 21 et 22 mars 2020.

ARTICLE 2 : Les organisateurs de l'épreuve, à titre exceptionnel et par dérogation à l'article 5-4 du règlement intérieur en vigueur sur le site, seront autorisés à utiliser deux bateaux à moteur thermique les 21 et 22 mars 2020, pour assurer la sécurité de la compétition.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Périgueux, le - 3 FEV. 2020
LE PRÉSIDENT,
Germinal PEIRO

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des
Mobilités
Pôle Paysage et Espaces Verts
Service Paysage et maîtrise d'Oeuvre

N° 200210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'Arrêté Départemental de Pêche du 2 mai 2019,

VU le Règlement intérieur du site,

Considérant que le site du lac de GURSON appartient au domaine public départemental,

Considérant que Monsieur le Président du Conseil Départemental exerce le pouvoir de police à la gestion de ce domaine,

Considérant que le club NO KILL 24 souhaite organiser un enduro de pêche à la carpe sur le site départemental du lac de GURSON, du 28 février 10h au 1^{er} mars 2020 12h, inclus,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre exceptionnel et par dérogation aux articles 3.2 et 5.2 du Règlement intérieur et à l'article 7 de l'Arrêté départemental de pêche, en vigueur sur le site, les organisateurs et participants sont autorisés à :

- Utiliser de manière exclusive les postes de pêche du grand lac,
- Utiliser des réchauds à gaz,
- Pénétrer sur la digue avec leurs véhicules afin de décharger et charger leur équipement nécessaire à la réalisation de l'enduro. Les véhicules stationneront ensuite sur les parkings du site.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 3 FEV. 2020
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

LE MAIRE DE Petit-Bersac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 200384

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D20 du PR 38+090 au PR 40+580 et que pour assurer la continuité du réseau structurant entre RIBERAC et la limite Charente, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Petit-Bersac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D20 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Petit-Bersac

VC201 La Féracie côté gauche, PR 38+090
VC201 Lavergne côté droit, PR 38+090
VC7 Palisse côté gauche, PR 38+470
VC7 Richard côté droit, PR 38+470
CR Le Châtelard côté gauche, PR 39+110
CR Bellevue côté droit, PR 39+155
VC5 Le Camp côté droit, PR 40+090
VC8 Villebon côté gauche, PR 40+580

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D20.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Petit-Bersac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Petit-Bersac



Fait le 18 FEV. 2020

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE DE Saint-Privat-en-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 200385

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D20 du PR 40+935 au PR 41+255 et que pour assurer la continuité du réseau structurant entre Ribérac et la limite Charente, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Privat-en-Périgord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D20 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Privat-en-Périgord

CR Mirand côté droit, PR 40+935
CE16 La Borde côté gauche, PR 41+110
VC204 Le Couvent côté gauche, PR 41+255

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D20.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Privat-en-Périgord,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Saint-Privat-en-Périgord



Fait le 18 FEV. 2020
Le Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in cursive, which appears to be 'Gérald PEIRO'. Below the signature, the name 'Gérald PEIRO' is printed in a standard font. A long horizontal line is drawn across the signature and the printed name.

Pour copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in cursive, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE MAIRE DE Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

200386

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D20 du PR 30+320 au PR 32+060 et que pour assurer la continuité du réseau structurant entre RIBERAC et la limite Charente, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route répartementale n° D20 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Ribérac

CR Cimetière de Faye côté droit, PR 30+320
VC101 Le Pigeonnier Est côté gauche, PR 30+695
VC205 Les Fougères Nord côté droit, PR31+225
VC 205 Les Fougères Sud côté gauche, PR 31+275
VC15 Papalis côté droit, PR 32+060
VC15 Jamicot côté gauche, PR 32+060

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D20.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Ribérac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

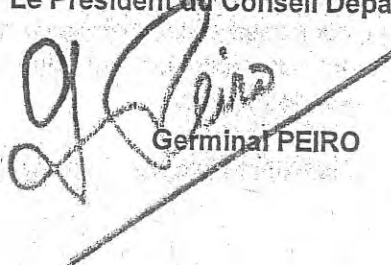
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Ribérac



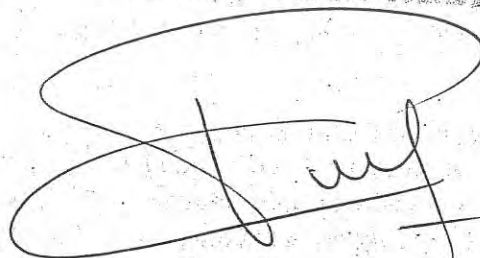
Fait le 18 FEV. 2020

Le Président du Conseil Départemental,



Germain PEIRO

Pour copie certifiée conforme



LE MAIRE DE Vanxains

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 200387

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D20 du PR 32+600 au PR 33+410 et que pour assurer la continuité du réseau structurant entre RIBERAC et la limite Charente, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Vanxains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route répartementale n° D20 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Vanxains

VC203 Epeluche côté droit, PR 32+600
VC301 La Belaudie côté gauche, PR 32+600
VC17 Leygonie côté gauche, PR 33+410

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D20.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :


Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Vanxains,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Vanxains

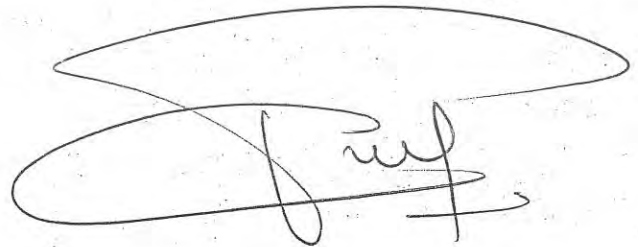


Fait le 18 FEV. 2020
Le Président du Conseil Départemental,



Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme



LE MAIRE DE Servanches

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 200388

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D38 du PR 47+785 au PR 48+175 et que pour assurer la continuité du réseau prioritaire depuis la RD3 à Mussidan, jusqu'à la limite avec le département de la Charente, à Saint Aulaye, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Servanches,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D38 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Servanches

VC204 La Lande côté droit, PR 47+785

VC204 Le Meynaud côté gauche, PR 47+785

CR Le Massat côté droit, PR 48+175

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D38.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Servanches,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Servanches



Fait le 18 FEV. 2020
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

LE MAIRE DE Bourg-du-Bost

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 200389

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D20 du PR 33+410 au PR 36+290 et que pour assurer la continuité du réseau structurant entre Ribérac et la limite Charente, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Bourg-du-Bost,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D20 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Bourg-du-Bost

VC205 Reminsignac côté gauche, PR 33+410

VC202 Le Bain côté droit, PR 34+395

VC "route de la Palombière" La Lande côté gauche, PR 34+460

VC206 La Lande Nord côté gauche, PR 34+650

RD100 côté droit, PR 35+195

RD20E4 côté droit, PR 36+290

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D20.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Bourg-du-Bost,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Bourg-du-Bost

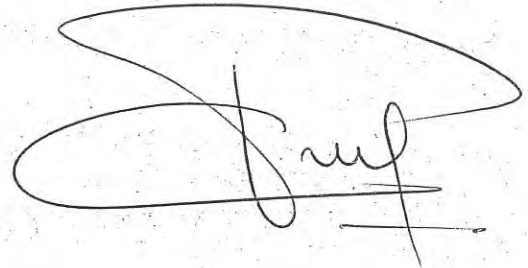


Fait le 18 FEV. 2020
Le Président du Conseil Départemental,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme



LE MAIRE DE Saint-Aulaye-Puymangou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

200390

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D38 du PR 49+820 au PR 53+630 et que pour assurer la continuité du réseau prioritaire depuis la RD3 à Mussidan, jusqu'à la limite avec le département de la Charente, à Saint Aulaye, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Aulaye-Puymangou,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D38 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Aulaye-Puymangou

VC216 La Gilardie côté droit, PR 49+820
RD11 côté gauche, PR 49+880
VC3 La Latière côté gauche, PR 50+295
CR Chez Gabaud côté droit, PR 51+810
VC18 Le Grand Maine côté droit, PR 52+330
CR Chez Chespaud côté gauche, PR 52+875
VC249 La Balganie côté droit, PR 53+630
VC203 Chez Cheville côté gauche, PR 53+630

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D38.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Aulaye-Puymangou,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Saint-Aulaye-Puymangou

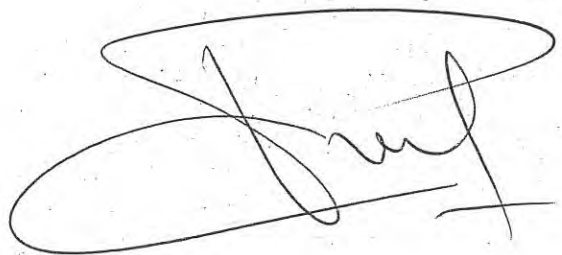


Fait le 18 FEV. 2020
Le Président du Conseil Départemental,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be the signature of the Mayor of Saint-Aulaye-Puymangou, written over a horizontal line.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° **200391**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 070168, du 19/02/2007, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que la traversée du lieu-dit "Peymilou" concentre des carrefours et de nombreux accès dont certains disposent de faibles distances de visibilité pour accéder à la Route Départementale n°13, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D13 du PR 15+400 au PR 15+940**, Peymilou sur le territoire de la commune de Prigonrieux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° **D13 du PR 15+400 au PR 15+940**, Peymilou sur le territoire de la commune de Prigonrieux.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 070168, en date du 19/02/2007, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

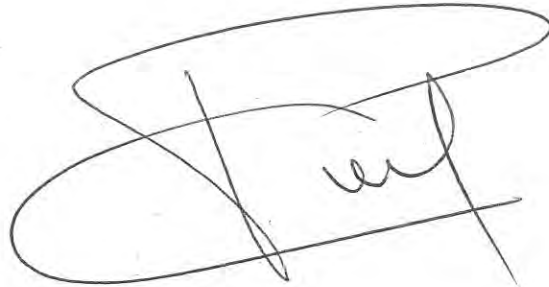
PERIGUEUX, le 18 FEV. 2020

Le Président,



Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

200392

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 060039, du 17 janvier 2006, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant le caractère sinueux de la section traversant les lieux-dits "Le Pauly", "Le Faget" Commune de Pomport et le lieu-dit "Labarthe" Commune de Saint Laurent des Vignes et considérant la présence de nombreux accès d'habitations et d'activités, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D14 du PR 13+975 au PR 14+432**, sur le territoire des communes de Pomport / Saint-Laurent-des-Vignes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° **D14 du PR 13+975 au PR 14+432**, sur le territoire des communes de Pomport / Saint-Laurent-des-Vignes.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 060039, en date du 17 janvier 2006, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

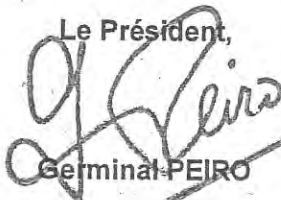
Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

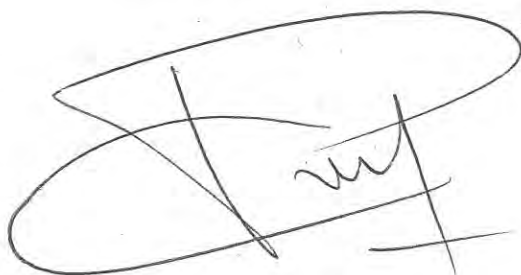
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 18 FEV. 2020

Le Président,


Germinat PEIRO

pour copie certifiée conforme



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° **200393**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant l'étroitesse de la Route Départementale n°14 sur des sections où les rives nécessitent une période de stabilisation, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D14 du PR 0+000 au PR 7+445, sur le territoire des communes de Gageac-et-Rouillac / Razac-de-Saussignac / Saussignac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° D14 du PR 0+000 au PR 7+445, sur le territoire des communes de Gageac-et-Rouillac / Razac-de-Saussignac / Saussignac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

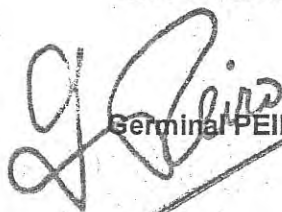
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

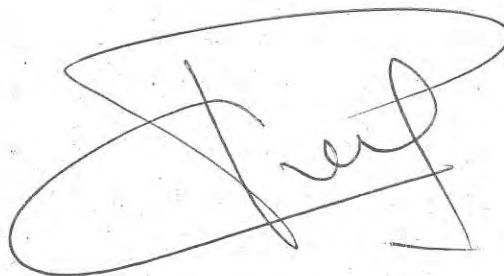
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 18 FEV. 2020

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° **200394**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant les nombreuses sections de la Route Départementale n° 14 sur lesquelles sont instaurées des limitations de vitesse, il importe de créer une cohérence de la vitesse de circulation sur tout l'itinéraire pour donner une bonne lisibilité aux usagers, et de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D14 du PR 14+432 au PR 17+466**, sur le territoire des communes de **Saint-Laurent-des-Vignes / Pomport / Monbazillac**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° **D14 du PR 14+432 au PR 17+466**, sur le territoire des communes de **Saint-Laurent-des-Vignes / Pomport / Monbazillac**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 18 FEV. 2020

Le Président,



Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme



DGA DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° **200395**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant l'étroitesse de la Route Départementale n°14 sur des sections où les rives nécessitent une période de stabilisation, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D14 du PR 7+925 au PR 13+975, sur le territoire des communes de Lamonzie-Saint-Martin / Pomport / Gageac-et-Rouillac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° D14 du PR 7+925 au PR 13+975, sur le territoire des communes de Lamonzie-Saint-Martin / Pomport / Gageac-et-Rouillac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 18 FEV. 2020

Le Président,


Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

